

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 23036
Numéro SIREN : 832 614 168
Nom ou dénomination : ALVEST HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2023 sous le numéro de dépôt 1953

ALVEST HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 5.617.103,95 euros

Siège social : 100 Boulevard du Montparnasse – 75014 Paris

832 614 168 R.C.S. Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES

DES ASSOCIES EN DATE DU 15 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
le 15 décembre à 10 heures,

Les associés de la société ALVEST HOLDING (la « **Société** ») se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Examen et approbation de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de la Société. Modification corrélative des statuts de la Société ;
2. Autorisation à donner aux fins de consentir au Président une délégation de compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital dans la limite d'un montant maximum de 150.000 euros en valeur nominale par l'émission de 15.000.000 d'actions de préférence de catégorie C (« ADP C ») nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99 euro, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes dénommées, pour un montant total de souscription de 15.000.000 euros ;
3. Suppression du droit préférentiel de souscription à des actions de préférence de catégorie C au profit de Caisse de dépôt et placement du Québec pour un montant maximum de souscription de 6.456.447 euros ;
4. Suppression du droit préférentiel de souscription à des actions de préférence de catégorie C au profit de Ardian Co-Investment Fund V Albatros pour un montant maximum de souscription de 2.857.346 euros ;
5. Suppression du droit préférentiel de souscription à des actions de préférence de catégorie C au profit de SAGARD et des co-investisseurs SAGARD pour un montant maximum de souscription de 2.886.207 euros ;
6. Suppression du droit préférentiel de souscription à des actions de préférence de catégorie C au profit de Leomarca pour un montant maximum de souscription de 250.000 euros ;
7. Suppression du droit préférentiel de souscription à des actions de préférence de catégorie C au profit de Khantengri Investments pour un montant maximum de souscription de 250.000 euros ;
8. Suppression du droit préférentiel de souscription à des actions de préférence de catégorie C au profit de Penfret S.A. pour un montant maximum de souscription de 1.000.000 euros ;

9. Suppression du droit préférentiel de souscription à des actions de préférence de catégorie C au profit de personnes dénommées pour un montant maximum de souscription de 1.300.000 euros ;
10. Augmentation de capital réservée aux salariés ;
11. Pouvoirs pour les formalités.

Pour les besoins de la présente assemblée générale, CDPQ, Ardian Co-Investment Fund V Albatros, SAGARD et les co-investisseurs SAGARD sont définis collectivement comme les « **Investisseurs Majoritaires** ».

M. Antoine MAGUIN préside la séance en qualité de Président de la Société.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque Associé, présent ou représenté, au moment de son entrée en séance. Les pouvoirs des Associés représentés ont été annexés à la feuille de présence. Le quorum requis étant atteint, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les sociétés KPMG S.A et RSM PARIS, Commissaires aux comptes, dûment convoquées, étant absentes et excusées.

Le Président présente aux associés l'opération envisagée et rappelle que les documents suivants ont été mis à disposition des associés :

1. les statuts en vigueur de la Société ;
2. le rapport du Président de la Société ;
3. le rapport en date du 1^{er} décembre 2022 établi par M. Mohcine BENKIRANE, en qualité de commissaire aux avantages particuliers chargé d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie C en application des articles L. 228-15 et L. 225-147 du Code de commerce ;
4. le rapport des co-commissaires aux comptes de la Société établi en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce relatif à l'émission de 15.000.000 actions de préférence de catégorie C avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes dénommées ;
5. le rapport des co-commissaires aux comptes de la Société établi en application de l'article Art. L. 225-129-6 du Code de commerce relatif à l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
6. le projet de nouveaux statuts de la Société, incluant, notamment, les termes et conditions des actions de préférence de catégorie C.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Examen et approbation de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de la Société. Modification corrélatrice des statuts de la Société

Les Associés, après avoir pris acte que l'ensemble des actions émises par la Société se compose d'actions ordinaires et d'actions de préférence et après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) du rapport établi par M. Mohcine BENKIRANE, en qualité de commissaire aux avantages particuliers chargé de vérifier les avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce, (iii) du rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission des actions de préférence de catégories C avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes dénommées, décident, sous la condition suspensive de l'adoption des décisions ci-dessous relatives à l'émission d'actions de préférence de catégorie C :

(a) de créer la catégorie d'action suivante :

- les actions de préférence de catégorie C (les *Actions C*)

régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce et soumises aux stipulations du projet de nouveaux statuts de la Société dont la copie est jointe en Annexe 1 des présentes, et dont les caractéristiques figurent auxdits statuts, et

(b) en conséquence, de modifier corrélativement les statuts de la Société afin d'adapter les articles pertinents à la création des ADP C, conformément au projet de nouveaux statuts de la Société dont la copie est jointe en Annexe 1 des présentes.

Les Associés prennent également acte que pour toute détermination de la Valeur Vénale des titres Alvest Holding notamment dans le cadre des liquidités au sein des sociétés Airport 1, Airport 2 et Airport 3, les Actions C nouvellement créées entreraient pleinement dans la définition de « V_{OC} » pour le calcul de la Valeur Vénale de la totalité des titres financiers qui pourraient être émis par la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix avec 447.689.599 voix pour et 147.647 abstentions.

DEUXIEME RESOLUTION

Autorisation à donner aux fins de consentir au Président une délégation de compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital dans la limite d'un montant maximum de 150.000 euros en valeur nominale par l'émission de 15.000.000 d'actions de préférence de catégorie C (« ADP C ») nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99 euro, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes dénommées, pour un montant total de souscription de 15.000.000 euros

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président et le rapport spécial des co-commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, et avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption des résolutions suivantes relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, de consentir au Président de la Société, une délégation de compétence, dans les conditions de l'article L225-129-2 du Code de commerce, à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital dans la limite d'un montant maximum en nominal de 150.000 euros (le « **Plafond** ») par l'émission d'actions de préférence de catégorie C nouvelles (« **ADP C** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, et dans ce cadre, décide :

- que le prix de souscription unitaire des ADP C nouvelles de la Société serait de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assorti d'une prime d'émission unitaire de 0,99 euros et que, en conséquence, le nombre maximum d'ADP C à émettre serait de 15.000.000 ;
- de fixer à six (6) mois à compter de la date de la présente assemblée générale la durée de la présente délégation.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les conditions fixées par la loi et celles décrites ci-avant, à l'effet notamment :

- de déterminer le montant de l'augmentation de capital dans la limite du Plafond, le prix de souscription sur la base de la valorisation indiquée ci-dessus et les conditions et modalités de l'émission ;
- de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission des ADP C et de définir à cette occasion le nombre d'ADP C dont la souscription est réservée à chacun des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite des maximums autorisés, étant précisé que le Président aura l'obligation d'offrir aux Investisseurs Majoritaires bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription, tels qu'ils sont désignés aux troisième à cinquième résolutions ci-après, de souscrire aux ADP C qui leur seront réservées en cas d'adoption desdites résolutions, dans les proportions déterminées auxdites résolutions ;
- d'arrêter les dates et les délais de souscription, de libération et de délivrance des ADP C ;
- d'arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les ADP C porteront jouissance ;
- de réduire, le cas échéant, le montant de l'augmentation du capital social au montant des souscriptions effectivement reçues ;
- de constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société ;
- d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin de l'émission réalisée en vue de la présente délégation et pour constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix avec 447.689.599 voix pour et 147.647 abstentions.

TROISIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription à des actions de préférence de catégorie C au profit de Caisse de dépôt et placement du Québec pour un montant maximum de souscription de 6.456.447 euros

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société et (ii) du rapport spécial des co-commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, et à la suite de l'adoption de la deuxième résolution, décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés prévu à l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 6.456.447 ADP C nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99 euro, au profit de Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un montant total de souscription de 6.456.447 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix avec 335.839.550 voix pour et 147.647 abstentions, étant précisé que conformément à l'article L. 225-138 I du Code de commerce, la Caisse de dépôt et placement du Québec n'a pas pris part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription à des actions de préférence de catégorie C au profit de Ardian Co-Investment Fund V Albatros pour un montant maximum de souscription de 2.857.346 euros

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société et (ii) du rapport spécial des co-commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, et à la suite de l'adoption de la deuxième résolution, décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés prévu à l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 2.857.346 ADP C nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99 euro, au profit de Ardian Co-Investment Fund V Albatros pour un montant total de souscription de de 2.857.346 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix avec 348.689.548 voix pour et 147.647 abstentions, étant précisé que conformément à l'article L. 225-138 I du Code de commerce, Ardian Co-Investment Fund V Albatros n'a pas pris part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription à des actions de préférence de catégorie C au profit de Sagard et des Co-investisseurs Sagard pour un montant maximum de souscription de 2.886.207 euros

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société et (ii) du rapport spécial des co-commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, et à la suite de l'adoption de la deuxième résolution, décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés prévu à l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 2.886.207 ADP C nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99 euro, au profit de Sagard et des co-investisseurs Sagard, pour un montant total de souscription de 2.886.207 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix avec 347.689.599 voix pour et 147.647 abstentions, étant précisé que conformément à l'article L. 225-138 I du Code de commerce, Sagard et l'ensemble de ses Co-investisseurs n'ont pas pris part au vote.

SIXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription à des actions de préférence de catégorie C au profit de Leomarca pour un montant maximum de souscription de 250.000 euros

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société et (ii) du rapport spécial des co-commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, et à la suite de l'adoption de la deuxième résolution, décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de

souscription des Associés prévu à l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 250.000 ADP C nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99 euro, au profit de Leomarca, pour un montant total de souscription de 250.000 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix avec 435.680.864 voix pour et 147.647 abstentions, étant précisé que conformément à l'article L. 225-138 I du Code de commerce, Leomarca n'a pas pris part au vote.

SEPTIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription à des actions de préférence de catégorie C au profit de Khantengri Investments pour un montant maximum de souscription de 250.000 euros

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société et (ii) du rapport spécial des co-commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, et à la suite de l'adoption de la deuxième résolution, décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés prévu à l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 250.000 ADP C nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99 euro, au profit de Khantengri Investments, pour un montant total de souscription de 250.000 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix avec 444.689.599 voix pour et 147.647 abstentions, étant précisé que conformément à l'article L. 225-138 I du Code de commerce, Khantengri Investments n'a pas pris part au vote.

HUITIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription à des actions de préférence de catégorie C au profit de Penfret S.A. pour un montant maximum de souscription de 1.000.000 euros

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société et (ii) du rapport spécial des co-commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, et à la suite de l'adoption de la deuxième résolution, décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés prévu à l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 1.000.000 ADP C nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99 euro, au profit de Penfret S.A., pour un montant total de souscription de 1.000.000 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix avec 447.689.599 voix pour et 147.647 abstentions.

NEUVIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription à des actions de préférence de catégorie C au profit de personnes dénommées pour un montant maximum de souscription de 1.300.000 euros en valeur nominale

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société et (ii) du rapport spécial des co-commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, et à la suite de l'adoption de la deuxième résolution, décident, conformément aux

dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés prévu à l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 1.300.000 ADP C nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99 euro, au profit des personnes dénommées ci-dessous, pour un montant maximum de souscription de 1.300.000 euros.

Bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription
Nicolas Verin pour un montant maximum de souscription de 50.000 euros
Maxime Mahieu pour un montant maximum de souscription de 120.000 euros
Richard Zheng pour un montant maximum de souscription de 50.000 euros
Valentin Schmitt pour un montant maximum de souscription de 120.000 euros
Erwan Jalil pour un montant maximum de souscription de 40.000 euros
Christopher Pratt pour un montant maximum de souscription de 10.000 euros
Antoine Maguin pour un montant maximum de souscription de 275.000 euros
Laurent Jamet pour un montant maximum de souscription de 120.000 euros
Karen Chabrières pour un montant maximum de souscription de 15.000 euros
Per Utnegaard pour un montant maximum de souscription de 500.000 euros

Et consent dans ce cadre tout pouvoir au Président de la Société aux fins de répartir entre lesdits bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription, le nombre d'ADP C dont la souscription est réservée à chacun d'eux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix avec 437.846.383 voix pour et 147.647 abstentions, étant précisé que conformément à l'article L. 225-138 I du Code de commerce, les Associés Bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription n'ont pas pris part au vote.

DIXIEME RESOLUTION

Augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, délègue au Président tous pouvoirs, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues aux articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum en valeur nominale de 1.000 euros réservée aux salariés de la Société adhérant au plan d'épargne d'entreprise.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Le nombre total des actions qui pourraient être souscrites par les salariés ne pourra être supérieur à 3% du capital social au jour de la décision du Président.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L 3332-20 du Code du travail.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation et, à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer, sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
- fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette autorisation comporte au profit des salariés visés ci-dessus, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à la majorité des voix avec 447.689.599 voix contre et 147.647 abstentions.

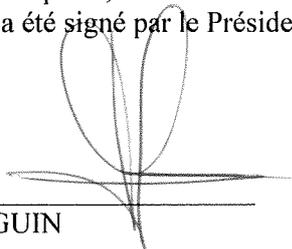
ONZIEME RESOLUTION

Pouvoir pour les formalités

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour procéder à tous dépôts et toutes formalités prévues par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des voix avec 447.689.599 voix pour et 147.647 abstentions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. De ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.



M. Antoine MAGUIN
Président

DECISIONS DU PRESIDENT DU 19 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 19 décembre 2022,

Monsieur Antoine MAGUIN, Président de la Société,

Après avoir rappelé que la collectivité des associés en date du 15 décembre 2022 (ci-après l'« **Assemblée** ») a, au titre des résolutions deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit et neuf :

- **décidé** d'autoriser le Président de la Société pendant une durée de 6 mois (la « **Délégation** »), à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire par l'émission d'actions de préférences C (« **ADP C** ») nouvelles dans la limite d'un montant maximum en nominal de 150.000 euros (le « **Plafond** ») ;
- **supprimé** le droit préférentiel de souscription des associés au titre de la ou les augmentations de capital au profit des personnes dénommées aux résolutions trois, quatre, cinq, six, sept, huit et neuf ;
- **décidé** que le prix de souscription unitaire des ADP C nouvelles de la Société serait de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assorti d'une prime d'émission unitaire de 0,99 euros et que, en conséquence, le nombre maximum d'ADP C à émettre serait de 15.000.000 ;
- **délégué tous pouvoirs** au Président à l'effet :
 - de déterminer le montant de la ou les augmentations de capital dans la limite du Plafond, du prix de souscription sur la base de la valorisation indiquée ci-dessus et les conditions et modalités de l'émission ;
 - de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission des ADP C et de définir à cette occasion le nombre d'ADP C dont la souscription est réservée à chacun des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite des maximums autorisés, étant précisé que le Président a l'obligation d'offrir aux Investisseurs Majoritaires (terme définissant collectivement CDPQ, Ardian France, SAGARD et les co-investisseurs SAGARD) bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription, tels qu'ils sont désignés aux résolutions trois, quatre et cinq, de souscrire aux ADP C qui leur sont réservées, dans les proportions déterminées auxdites résolutions ;
 - d'arrêter les dates et les délais de souscription, de libération et de délivrance des ADP C ;
 - d'arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les ADP C porteront jouissance ;
 - de réduire, le cas échéant, le montant de l'augmentation du capital social de la

Société au montant des souscriptions effectivement reçues ;

- de constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société ;
- d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin de l'émission réalisée en vue de Délégation et pour constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts.

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant de 150.000 euros pour porter le capital de 5.617.103,95 euros à 5.767.103,95 euros par l'émission de 15.000.000 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission totale de 0,99 euros pour un montant total de souscription de 15.000.000 euros ;
- Conditions et modalités de l'émission ;
- Répartition de la suppression du droit préférentiel de souscription entre les bénéficiaires ;
- Constatation la réalisation définitive des augmentations de capital ;
- Modification corrélatrice des statuts.

PREMIERE DECISION

Augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant de 150.000 euros pour porter le capital de 5.617.103,95 euros à 5.767.103,95 euros par l'émission de 15.000.000 ADP C nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission totale de 0,99 euros ; conditions et modalités de l'émission

Le Président décide de faire usage de la Délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée et décide en conséquence d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de cent cinquante mille euros (150.000 €) pour le porter de 5.617.103,95 euros à 5.767.103,95 euros, par l'émission de 15.000.000 ADP C nouvelles d'un centime d'euro (0,01) euro de valeur nominale chacune.

Le prix de souscription d'une ADP C nouvelle de la société est de 1 euro par action, soit 0,01 euro de valeur nominale et 0,99 euro de prime d'émission.

Le montant de la prime d'émission versée par les souscripteurs, soit un montant total de 14.850.000 euros, sera inscrit sur un compte spécial intitulé « *Prime d'émission* ».

Les ADP C nouvelles devront être souscrites en numéraire et libérées intégralement lors de la remise du bulletin de souscription correspondant.

Les ADP C nouvelles porteront jouissance à compter de la date de leur souscription et seront soumises à toutes les stipulations des statuts et actes extrastatutaires.

Les souscriptions seront reçues à la date et au lieu de tenue des présentes décisions.

Les fonds provenant de la souscription en numéraire seront déposés sur un compte spécial « *Augmentation de capital* » ouvert auprès de la banque Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, 12 place des Etats-Unis, 92547 Montrouge Cedex qui établira le certificat du dépositaire prévu à

l'article L.225-146 du Code de commerce. La réalisation de l'augmentation de capital sera définitive dès l'établissement de ce certificat.

DEUXIEME DECISION

(Répartition de la suppression du droit préférentiel de souscription entre les bénéficiaires)

Le Président, après avoir rappelé que l'Assemblée a supprimé le droit préférentiel des associés au titre de l'augmentation de capital aux profits de personnes dénommées, décide d'arrêter le nombre d'ADP C dont la souscription est réservée à chacun d'eux comme suit :

Bénéficiaires	Nombre d'actions
Caisse de dépôt et placement du Québec	6 456 447
Ardian Co-Investment Fund V Albatros	2 857 346
SAGARD 3 - FPCI	2 083 986
Léomarca	250 000
Nicolas Verin	50 000
Maxime Mahieu	120 000
Richard Zheng	50 000
Valentin SCHMITT	120 000
Erwan JALIL	40 000
Christopher PRATT	10 000
Antoine MAGUIN	275 000
Laurent JAMET	120 000
Karen Chabrières	15 000
Khantengri Investments	250 000
Penfret S.A.	1 000 000
Per Utnegaard	500 000
Financière Spartacus SAS	115 448
Britbalt Holding	3 464
Bérangère Barbe	2 886
Agnès Huygues Despointes	2 020
Mariane Le Bourdieu	1 443
Olivier Robin	1 443
Jocelyn Lefebvre	115 448
Amaury de Sèze	28 862
Malovat SAS	14 431
Societe Industrielle du Parc	14 431
CSI Industries	8 659
GINOSTRA	14 431
MAYVILLE	1 443
MPBI SAS	722
Camille Claverie	866
Hampshire Pension Fund	86 586
PE2 LP	50 509
Auda Capital SCS SICAV SIF – VII: European Portfolio	57 724
FPCI Idinvest Secondary Fund III	82 257

FPCI Co-investissements Europe	28 862
FPCI MH 2015	28 862
FPCI Opportunités Industrielles	14 431
FCPR Idinvest Strategic Opportunities	28 862
Antin Participation 5	98 131
Total	15 000 000

SUSPENSION DE SEANCE

Le Président suspend la séance afin de permettre la réalisation matérielle des augmentations de capital visées ci-dessus et notamment la signature des bulletins de souscription, la libération intégrale des souscriptions en numéraire et l'établissement du certificat du dépositaire.

Après la réalisation matérielle des augmentations de capital, le Président poursuit ses décisions.

REPRISE DE SEANCE

TROISIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive des augmentations de Capital)

Le Président, après avoir pris connaissance :

- (1) de la signature de Caisse de dépôt et placement du Québec de son bulletin de souscription portant souscription de 6 456 447 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 6 456 447 euros ;
- (2) de la signature de Ardian Co-Investment Fund V Albatros de son bulletin de souscription portant souscription de 2 857 346 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 2 857 346 euros ;
- (3) de la signature de SAGARD 3 - FPCI de son bulletin de souscription portant souscription de 2 083 986 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 2 083 986 euros ;
- (4) de la signature de Léomarca de son bulletin de souscription portant souscription de 250 000 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 250 000 euros ;
- (5) de la signature de Nicolas Verin de son bulletin de souscription portant souscription de 50 000 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 50 000 euros ;
- (6) de la signature de Maxime Mahieu de son bulletin de souscription portant souscription de 120 000 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 120 000 euros ;
- (7) de la signature de Richard Zheng de son bulletin de souscription portant souscription de 50 000 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 50 000 euros ;
- (8) de la signature de Valentin SCHMITT de son bulletin de souscription portant souscription de 120 000 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 120 000 euros ;
- (9) de la signature de Erwan JALIL de son bulletin de souscription portant souscription de 40 000 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 40 000 euros ;
- (10) de la signature de Christopher PRATT de son bulletin de souscription portant souscription de 10 000 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 10 000 euros ;
- (11) de la signature de Antoine MAGUIN de son bulletin de souscription portant souscription de 275 000 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 275 000 euros ;
- (12) de la signature de Laurent JAMET de son bulletin de souscription portant souscription de 120 000 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 120 000 euros ;
- (13) de la signature de Karen Chabrières de son bulletin de souscription portant souscription de 15 000 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 15 000 euros ;

- (14) de la signature de Khantengri de son bulletin de souscription portant souscription de 250 000 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 250 000 euros ;
- (15) de la signature de Penfret S.A. de son bulletin de souscription portant souscription de 1 000 000 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 1 000 000 euros ;
- (16) de la signature de Per Utnegaard de son bulletin de souscription portant souscription de 500 000 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 500 000 euros ;
- (17) de la signature de Financière Spartacus SAS de son bulletin de souscription portant souscription de 115 448 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 115 448 euros ;
- (18) de la signature de Britbalt Holding de son bulletin de souscription portant souscription de 3 464 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 3 464 euros ;
- (19) de la signature de Bérangère Barbe de son bulletin de souscription portant souscription de 2 886 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 2 886 euros ;
- (20) de la signature de Agnès Huygues Despointes de son bulletin de souscription portant souscription de 2 020 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 2 020 euros ;
- (21) de la signature de Mariane Le Bourdieu de son bulletin de souscription portant souscription de 1 443 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 1 443 euros ;
- (22) de la signature de Olivier Robin de son bulletin de souscription portant souscription de 1 443 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 1 443 euros ;
- (23) de la signature de Jocelyn Lefebvre de son bulletin de souscription portant souscription de 115 448 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 115 448 euros ;
- (24) de la signature de Amaury de Sèze de son bulletin de souscription portant souscription de 28 862 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 28 862 euros ;
- (25) de la signature de Malovat SAS de son bulletin de souscription portant souscription de 14 431 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 14 431 euros ;
- (26) de la signature de Société Industrielle du Parc de son bulletin de souscription portant souscription de 14 431 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 14 431 euros ;
- (27) de la signature de CSI Industries de son bulletin de souscription portant souscription de 8 659 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 8 659 euros ;
- (28) de la signature de GINOSTRA de son bulletin de souscription portant souscription de 14 431 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 14 431 euros ;
- (29) de la signature de MAYVILLE de son bulletin de souscription portant souscription de 1 443 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 1 443 euros ;
- (30) de la signature de MPBI SAS de son bulletin de souscription portant souscription de 722 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 722 euros ;
- (31) de la signature de Camille Claverie de son bulletin de souscription portant souscription de 866 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 866 euros ;
- (32) de la signature de Hampshire Pension Fund de son bulletin de souscription portant souscription de 86 586 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 86 586 euros ;
- (33) de la signature de PE2 LP de son bulletin de souscription portant souscription de 50 509 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 50 509 euros ;
- (34) de la signature de Auda Capital SCS SICAV SIF – VII: European Portfolio de son bulletin de souscription portant souscription de 57 724 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 57 724 euros ;
- (35) de la signature de FPCI Idinvest Secondary Fund III de son bulletin de souscription portant souscription de 82 257 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 82 257 euros ;
- (36) de la signature de FPCI Co-investissements Europe de son bulletin de souscription portant souscription de 28 862 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 28 862 euros ;
- (37) de la signature de FPCI MH 2015 de son bulletin de souscription portant souscription de 28 862 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 28 862 euros ;
- (38) de la signature de FPCI Opportunités Industrielles de son bulletin de souscription portant souscription de 14 431 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 14 431 euros ;

- (39) de la signature de FCPR Idinvest Strategic Opportunities de son bulletin de souscription portant souscription de 28 862 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 28 862 euros ;
- (40) de la signature de Antin Participation 5 de son bulletin de souscription portant souscription de 98 131 ADP C nouvelles de la Société et de la libération en numéraire 98 131 euros ;

constate :

- la souscription et la libération en totalité contre remise des bulletins de souscription correspondant des 15.000.000 ADP C nouvelles et l'augmentation de capital d'un montant de 150.000 euros, par l'émission de 15.000.000 ADP C, de 0,01 euro de valeur nominale et de 0,99 euro de prime d'émission par ADP C nouvelle émise ;
- que les Investisseurs Majoritaires ont souscrit à l'intégralité des ADP C dont l'émission leur a été réservée par l'Assemblée ;
- que le capital social est en conséquence porté de 5.617.103,95 euros à 5.767.103,95 euros.

QUATRIEME DECISION

(Modification corrélative des statuts)

Le Président, agissant conformément à la Délégation, décide en conséquence de notamment modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Capital social

« Le capital social est fixé à cinq millions sept cent soixante-sept cent trois euros et quatre-vingt-quinze centimes (EUR 5.767.103,95), divisé en cinq cent soixante-seize millions sept cent dix mille trois cent quatre-vingt-quinze (576.710.395) Actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (EUR 0,01) chacune intégralement libérées et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- *Trois cent vingt-huit millions sept cent vingt mille quatre cent vingt-quatre (328.720.424) actions ordinaires (les "Actions Ordinaires") ;*
- *Soixante-dix-huit millions deux cent quatre-vingt-quinze mille (78.295.000) actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) de catégorie A, ayant les caractéristiques décrites, notamment, à l'Article 11.3, l'Article 20 et l'Article 23 des présents Statuts (les "Actions A") ;*
- *Cent quatre millions quatre cent quatre-vingt-onze mille deux cent quatre (104.491.204) actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) de catégorie B, ayant les caractéristiques décrites, notamment, à l'Article 11.4, l'Article 20, l'Article 23 et à l'Annexe 2 des présents Statuts (les "Actions B") ;*
- *Trente-trois millions cinq cent cinquante-cinq mille (33.555.000) actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) de catégorie B', ayant les caractéristiques décrites, notamment, à l'Article 11.5, l'Article 20, l'Article 23 et à l'Annexe 2 des présents Statuts (les "Actions B'") ;*

- *Quinze millions (15.000.000) actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) de catégorie C, ayant les caractéristiques décrites, notamment, à l'Article 11.8, l'Article 20, l'Article 23 et à l'Annexe 3 des présents Statuts (les "Actions C") ;*
- *Quatorze millions trois cent soixante-huit mille six cent cinquante-deux (14.368.652) actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) de catégorie R, ayant les caractéristiques décrites, notamment, à l'Article 11.6, l'Article 20, l'Article 23 et à l'Annexe 4 des présents Statuts (les "Actions R") ; et*
- *Deux millions deux cent quatre-vingt mille cent quinze (2.280.115) actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) de catégorie S, ayant les caractéristiques décrites, notamment, à l'Article 11.7, l'Article 20, l'Article 23 et à l'Annexe 4 des présents Statuts (les "Actions S"). »*

CINQUIEME DECISION

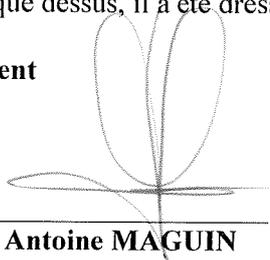
(Pouvoirs)

Le Président donne enfin tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour remplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres requises par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président

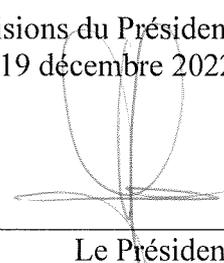


Monsieur Antoine MAGUIN

ALVEST HOLDING
Société par actions simplifiée
Au capital de 5.767.103,95 euros
Siège social : 100, boulevard du Montparnasse, 75014 Paris
R.C.S. Paris 832 614 168

STATUTS

Statuts mis à jour des décisions du Président
en date du 19 décembre 2022



Le Président
Monsieur Antoine MAGUIN

TABLE DES MATIERES

ARTICLE	PAGE
Article 1 Forme	1
Article 2 Dénomination	1
Article 3 Objet	1
Article 4 Siège social	1
Article 5 Durée	2
Article 6 Définitions	2
Article 7 Capital social	2
Article 8 Modification du capital social	3
Article 9 Forme des actions	4
Article 10 Transmission des Actions	4
Article 11 Droits et obligations attachés aux Actions	4
Article 12 Direction de la Société	8
Article 13 Conventions réglementées	18
Article 14 Décisions collectives des Associés	19
Article 15 Décisions de l'Associé unique	23
Article 16 Information des Associés	23
Article 17 Commissaires aux comptes	23
Article 18 Exercice social	23
Article 19 Inventaire - Comptes annuels	24
Article 20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes	24
Article 21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	27
Article 22 Transformation	27
Article 23 Dissolution - Liquidation	27
Article 24 Introduction en bourse	29
Article 25 Contestations	31
Article 26 Généralités	31

La société Alvest Holding (la "**Société**") est régie par les statuts (les "**Statuts**") établis ci-après :

Article 1 Forme

- 1.1 La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.
- 1.2 La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs Associés.

Article 2 Dénomination

- 2.1 La dénomination sociale est : Alvest Holding.
- 2.2 Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou d'autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de gestion, direction stratégique, ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- et, plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

Article 4 Siège social

- 4.1 Le siège social est fixé : 100, boulevard du Montparnasse, 75014 Paris.
- 4.2 Sans préjudice des stipulations des présents Statuts relatives aux Décisions Importantes et aux pouvoirs du Comité de Surveillance, il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'**Article 14** et/ou par

décision du Président au sein du même département ou d'un département limitrophe qui est dans ce cas habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 Définitions

Dans les présents Statuts (en ce compris, dans ses Annexes), les termes dont la première lettre figure en majuscule, et qui n'y sont pas autrement définis, auront la signification qui leur donnée en **Annexe 1** où dans les termes et conditions des Actions B, des Actions B', des Actions C, des Actions R et des Actions S.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à cinq millions sept cent soixante-sept mille cent trois euros et quatre-vingt-quinze centimes (EUR 5.767.103,95), divisé en cinq cent soixante-seize millions sept cent dix mille trois cent quatre-vingt-quinze (576.710.395) Actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (EUR 0,01) chacune intégralement libérées et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- Trois cent vingt-huit millions sept cent vingt mille quatre cent vingt-quatre (328.720.424) actions ordinaires (les "**Actions Ordinaires**") ;
- Soixante-dix-huit millions deux cent quatre-vingt-quinze mille (78.295.000) actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) de catégorie A, ayant les caractéristiques décrites, notamment, à l'**Article 11.3**, l'**Article 20** et l'**Article 23** des présents Statuts (les "**Actions A**") ;
- Cent quatre millions quatre cent quatre-vingt-onze mille deux cent quatre (104.491.204) actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) de catégorie B, ayant les caractéristiques décrites, notamment, à l'**Article 11.4**, l'**Article 20**, l'**Article 23** et à l'**Annexe 2** des présents Statuts (les "**Actions B**") ;
- Trente-trois millions cinq cent cinquante-cinq mille (33.555.000) actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) de catégorie B', ayant les caractéristiques décrites, notamment, à l'**Article 11.5**, l'**Article 20**, l'**Article 23** et à l'**Annexe 2** des présents Statuts (les "**Actions B''**") ;
- Quinze millions (15.000.000) actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) de catégorie C, ayant les caractéristiques décrites, notamment, à

l'Article 11.8, l'Article 20, l'Article 23 et à l'Annexe 2 des présents Statuts (les "**Actions C**") ;

- Quatorze millions trois cent soixante-huit mille six cent cinquante-deux (14.368.652) actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) de catégorie R, ayant les caractéristiques décrites, notamment, à **l'Article 11.6, l'Article 20, l'Article 23** et à **l'Annexe 3** des présents Statuts (les "**Actions R**") ; et
- Deux millions deux cent quatre-vingt mille cent quinze (2.280.115) actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) de catégorie S, ayant les caractéristiques décrites, notamment, à **l'Article 11.7, l'Article 20, l'Article 23** et à **l'Annexe 34** des présents Statuts (les "**Actions S**").

Article 8 Modification du capital social

- 8.1 Sans préjudice des stipulations des présents Statuts relatives aux Décisions Importantes et aux pouvoirs du Comité de Surveillance, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés prises dans les conditions de **l'Article 14** ci-après.
- 8.2 Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.
- 8.3 En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales, étant par ailleurs précisé, en application des dispositions de l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, que l'ensemble des Actions dispose d'un droit de préférence à la souscription.
- 8.4 Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (et se sont notamment engagés à le faire, en tant que de besoin, selon certaines modalités et conditions dans les circonstances prévues dans le Pacte d'Associés). De plus, sans préjudice des stipulations des présents Statuts relatives aux Décisions Importantes et aux pouvoirs du Comité de Surveillance, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales (et se sont notamment engagés à le faire, en tant que de besoin, selon certaines modalités et conditions dans les circonstances prévues dans le Pacte d'Associés). Les Associés peuvent également transférer tout ou partie des droits préférentiels de souscription attachés aux Actions qu'ils détiennent, dans le respect des stipulations du Pacte d'Associés et notamment, des éventuelles préférences qui y sont consenties et des limitations qui y sont prévues (et se sont engagés à le faire, en tant que de besoins, selon certaines modalités et conditions dans les circonstances prévues dans le Pacte d'Associés).

Article 9 Forme des actions

- 9.1 Les Actions sont obligatoirement nominatives.
- 9.2 La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.
- 9.3 Il peut être émis tout type de Titres dans les conditions légales.

Article 10 Transmission des Actions

- 10.1 En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- 10.2 La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le Cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification du Transfert à la Société, sous réserve des dispositions prévues aux **Articles 10.3** et **10.4**. et sans préjudice des dispositions de l'**Article 11.10**.
- 10.3 Les Transferts d'Actions sont libres, sous réserve toutefois de respecter les termes et conditions du Pacte d'Associés et du Pacte FCPE, conclus en présence de la Société, relatifs aux conditions de Transfert et plus généralement de transmission des Titres de la Société. A ce titre, les Associés reconnaissent que la Société devra refuser d'inscrire les Transferts comme il est indiqué à l'Article 10.2 des présents Statuts si lesdits Transferts contreviennent aux termes et conditions du Pacte d'Associés ou du Pacte FCPE, selon le cas.
- 10.4 Tout nantissement des Titres de la Société devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité de Surveillance.

Article 11 Droits et obligations attachés aux Actions

11.1 Dispositions communes aux Actions

- (a) Chaque Action donne droit à la participation dans les décisions collectives des Associés et dans les assemblées générales des Associés (étant précisé que les Actions A, les Actions B' et les Actions C ne disposent pas de droit de vote et que les stipulations du présent **Article 11.1** sont sans préjudice des stipulations de l'**Article 11.8**), ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'**Article 19** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

- (b) Les droits de chaque Action dans les Droits Pécuniaires sont régis par les dispositions des **Articles 11.2, 11.3, 11.4** (en ce compris, l'**Annexe 2** à laquelle il renvoie), **11.5** (en ce compris, l'**Annexe 2** à laquelle il renvoie), **11.6** (en ce compris, l'**Annexe 3** à laquelle il renvoie), **11.7** (en ce compris, l'**Annexe 3** à laquelle il renvoie), **11.8** (en ce compris, l'**Annexe 3** à laquelle il renvoie) de l'**Article 20** et de l'**Article 23** ci-après.
- (c) Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- (d) Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Associés.
- (e) La contribution aux pertes de chaque Associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

11.2 Dispositions propres aux Actions Ordinaires

- (a) Les Actions Ordinaires donnent droit à une quotité des Droits Pécuniaires déterminée conformément aux dispositions de l'**Article 20** et l'**Article 23**.

11.3 Dispositions propres aux Actions A

- (a) Les Actions A sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- (b) Les Actions A donnent droit à une quotité des Droits Pécuniaires déterminée conformément aux dispositions de l'**Article 20** et l'**Article 23**.
- (c) Les Actions A sont privées de droit de vote.
- (d) Dans les conditions prévues dans le Pacte d'Associés, les Actions Ordinaires détenues par CDPQ (et/ou, le cas échéant, ses Affiliés) pourront être converties en Actions A sur simple demande de CDPQ (et/ou, le cas échéant, ses Affiliés) (à l'exclusion de tout autre Associé) adressée au Président de la Société avec copie à Sagard et à l'Entité Ardian, une Action Ordinaire donnant droit à une Action A. La conversion sera automatique et sera constatée par le Président dans les registres de la Société et les comptes d'associés sans autres formalités que celles prévues, le cas échéant, par la loi.
- (e) Chaque Action A pourra être convertie en Action Ordinaire, une Action A donnant droit à une Action Ordinaire, sur simple demande du porteur d'Actions A adressée au Président de la Société avec copie à Sagard et à l'Entité Ardian. La conversion sera automatique et sera constatée par le Président dans les registres et les comptes d'associés de la Société sans autres formalités que celles prévues, le cas échéant, par la loi.

11.4 Dispositions propres aux Actions B

- (a) Les Actions B sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- (b) Les Actions B donnent droit à une quotité des Droits Pécuniaires déterminée conformément aux dispositions de l'**Annexe 2**.

11.5 Dispositions propres aux Actions B'

- (a) Les Actions B' sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- (b) Les Actions B' donnent droit à une quotité des Droits Pécuniaires déterminée conformément aux dispositions de l'**Annexe 2**.
- (c) Les Actions B' sont privées de droit de vote.
- (d) Dans les conditions prévues dans le Pacte d'Associés, chaque Action B détenue par CDPQ (et/ou, le cas échéant, ses Affiliés) pourra être convertie en Action B', une Action B donnant droit à une Action B', sur simple demande de CDPQ (et/ou, le cas échéant, ses Affiliés) (à l'exclusion de tout autre Associé) adressée au Président de la Société avec copie à Sagard et à l'Entité Ardian. La conversion sera automatique et sera constatée par le Président dans les registres et les comptes d'associés de la Société sans autres formalités que celles prévues, le cas échéant, par la loi.
- (e) Chaque Action B' pourra être convertie en Action B, une Action B' donnant droit à une Action B, sur simple demande du porteur d'Actions B' adressée au Président de la Société avec copie à Sagard et à l'Entité Ardian. La conversion sera automatique et sera constatée par le Président dans les registres et les comptes d'associés de la Société sans autres formalités que celles prévues, le cas échéant, par la loi.
- (f) Afin d'éviter tout doute, il est précisé qu'en cas de conversion d'une Action B en Action B' ou d'une Action B' en Action B, l'Action concernée conserva l'ensemble des Droits Pécuniaires, en ce compris droit au Dividende Prioritaire B et/ou au Dividende Prioritaire B', encourus avant sa conversion comme si ladite Action avait été une Action B ou une Action B' dès l'origine.

11.6 Dispositions propres aux Actions R

- (a) Les Actions R sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- (b) Les Actions R donnent droit à une quotité des Droits Pécuniaires déterminée conformément aux dispositions de l'**Annexe 34**.

11.7 Dispositions propres aux Actions S

- (a) Les Actions S sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- (b) Les Actions S donnent droit à une quotité des Droits Pécuniaires déterminée conformément aux dispositions de l'**Annexe 34**.

11.8 Dispositions propres aux Actions C

- (a) Les Actions C sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- (b) Les Actions C donnent droit à une quotité des Droits Pécuniaires déterminée conformément aux stipulations de l'**Annexe 2**.
- (c) Les Actions C sont privées de droit de vote.

11.9 Modalités de calcul spécifique des droits de vote

- (a) Chacun de Sagard et de l'Entité Ardian pourra s'il le souhaite, à tout moment en notifiant la Société et les autres Membres du Consortium à cet effet, indiquer qu'il souhaite que le pourcentage de droits de vote dans les décisions sociales auquel les Actions qu'il détient lui donnent droit, soit limité à un pourcentage maximum (qui ne pourra toutefois être inférieur au pourcentage de sa détention dans le capital social de la Société), étant précisé que cette demande devrait être justifiée par un intérêt au regard des contraintes règlementaires et/ou liées aux régimes comptables qui lui sont applicables.
- (b) CDPQ pourra s'il le souhaite, à tout moment en notifiant à la Société et aux autres Membres du Consortium à cet effet, indiquer qu'il souhaite que le pourcentage de droits de vote dans les décisions sociales auquel les actions détenues par Ardian et Sagard donnent droit, soit limité à un pourcentage maximum (qui ne pourra toutefois être (i) inférieur au pourcentage de leur détention respective dans le capital social de la Société et (ii) supérieur au pourcentage maximum qui pourrait avoir été notifié, le cas échéant, par Ardian et/ou Sagard), étant précisé que cette demande devrait être justifiée par intérêt au regard des contraintes règlementaires et/ou liées aux régimes comptables qui lui sont applicables. L'effet relatif que pourra entraîner une telle décision n'affectera pas le pourcentage de droits de vote auquel les Actions détenues par l'Investisseur Majoritaire lui donnent droit.
- (c) Il est par ailleurs précisé qu'en cas de demande effectuée conformément aux paragraphes ci-dessus :
 - (i) L'effet relatif que pourra entraîner cette demande n'affectera pas le pourcentage de droits de vote auquel les Actions détenues par l'Investisseur Majoritaire lui donnent droit.
 - (ii) La Société devra conserver au siège social un registre indiquant la répartition des droits de vote entre les Actionnaires et, en cas de demande

effectuée par CDPQ, Sagard ou Ardian, devra notifier les autres Membres du Consortium de la nouvelle répartition des droits de vote au sein de la Société à la suite de cette demande.

11.10 Modalités spécifiques relatives aux conversions d'Actions

Dans l'hypothèse où un Associé disposerait, au titre des présents Statuts, du droit de voir ses Actions converties conformément aux **Article 11.3** et **11.5** des présents statuts, et après avoir demandé ladite conversion de ses Actions conformément aux termes des présents statuts et du Pacte d'Associé, cet Associé pourra, sans préjudice des pouvoirs du Président, constater lui-même ladite conversion dans les registres et dans les comptes d'associés de la Société.

Article 12 Direction de la Société

12.1 Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

(a) Nomination

Le Président est nommé pour une durée indéterminée par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues à l'**Article 12.4(f)(v)**.

(b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération (fixe et/ou variable) qui est fixée et peut être modifiée par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues pour ce type de décision à l'**Article 12.4(f)(vi)**.

(c) Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin par décès, démission ou révocation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis raisonnable, dont le Comité de Surveillance pourra, discrétionnairement, le dispenser.

Le Président peut être révoqué à tout moment (*ad nutum*) par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues pour ce type de décision à l'**Article 12.4(f)(vi)**, sans que cette décision n'ait à être motivée et sans que le Président ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation à ce titre (sauf convention contraire préalablement approuvée par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues pour ce type de décision à l'**Article 12.4(f)(vi)**).

(d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social y compris pour la conclusion de tout contrat auquel il représente une autre partie ou auquel il est personnellement partie, ce à quoi il est expressément autorisé conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil, sans préjudice des dispositions du Code de commerce ou des Statuts régissant les conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Sans préjudice des stipulations des présents Statuts relatives aux Décisions Importantes et aux pouvoirs du Comité de Surveillance, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'Associé unique ou la collectivité des Associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des Associés conformément à l'**Article 14** des Statuts. Les pouvoirs du Président sont également limités par ceux dévolus au Comité de Surveillance, notamment en ce qui concerne les Décisions Importantes.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les rapports entre la Société et, le cas échéant, son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail.

12.2 Directeur Général

(a) Nomination

Le Comité de Surveillance, statuant dans les conditions prévues pour ce type de décision à l'**Article 12.4(f)(v)**, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux (chacun le "**Directeur Général**") sur proposition du Président pour assister ce dernier dans sa mission.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

(b) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues pour ce type de décision à l'**Article 12.4(f)(vi)** **12.4(f)**.

(c) Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

(d) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation que ceux du Président et est soumis aux mêmes limitations que ce dernier.

12.3 Comité Stratégique ou Steering Committee

Le Président est assisté dans l'exercice de ses fonctions de gestion par un Steering Committee (le "**Steering Committee**") dont les membres sont des personnes physiques salariées, mandataires sociaux ou assimilés, du Groupe. Le Steering Committee comprend le Président de la Société qui est également le président du Steering Committee, le ou les Directeurs Généraux, le cas échéant, et tout autre membre qui sera nommé par le Président.

Le Steering Committee aura uniquement pour fonction d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions, et ne sera en aucun cas réputé être un organe de direction de la Société et ses membres n'auront pas la qualité de mandataire social ou de dirigeant de la Société et ne percevront aucune rémunération pour les fonctions de membre du Steering Committee.

Les membres du Steering Committee sont nommés par le Président pour une durée indéterminée. Leur révocation peut être prononcée à tout moment par décision du Président, sans que cette décision n'ait à être motivée et sans que les membres du Steering Committee révoqués ne puissent prétendre à une quelconque indemnisation à ce titre.

Le Président déterminera le fonctionnement et les missions du Steering Committee.

12.4 Comité de Surveillance

La Société est également dirigée par un comité de surveillance (le « **Comité de Surveillance** ») qui détermine les orientations de l'activité du Groupe, en ce compris leur stratégie et leurs objectifs, et veille à leur mise en œuvre.

(a) Composition

- (i) Le Comité de Surveillance est composé de cinq (5) membres au moins comme il suit (les "**Membres Initiaux**") :
 - (A) deux (2) membres désignés par l'Investisseur Majoritaire (les « **Membres de l'Investisseur Majoritaire** »);
 - (B) un (1) membre désigné par l'Entité Ardian (le « **Membre Ardian** »);
 - (C) un (1) membre désigné par Sagard (le « **Membre Sagard** »); et
 - (D) un (1) membre conjointement désigné par Airport 1, Airport 2 et Airport 3 (le « **Membre Airport** »).

Les Membres de l'Investisseur Majoritaire, le Membre Ardian et le Membre Sagard sont ci-après dénommés, ensemble ou séparément, les « **Membres des Investisseurs** ».

La composition du Comité de Surveillance visée à cet **Article 12.4(a)(i)** sera maintenue tant que les personnes qui y sont visées comme ayant le droit de nommer un membre du Comité de Surveillance, conservent ce droit au titre du Pacte d'Associé. Si l'un ou plusieurs d'entre eux venaient à perdre ce droit au titre et en application des stipulations du Pacte d'Associés ou que l'allocation des droits de nomination par les Associés des membres du Comité de Surveillance aux termes du Pacte d'Associés venait à être modifiée, le Président aura tous pouvoirs pour modifier les Statuts de la Société afin de les conformer à la nouvelle répartition du droit de nommer les membres du Comité de Surveillance telle qu'elle découle des stipulations du Pacte d'Associés.

- (ii) Le nombre de membre du Comité de Surveillance pourra, le cas échéant, être augmenté par la désignation de :

- (A) deux (2) membres qui, de l'avis raisonnable de l'Investisseur Majoritaire et du Président, n'ont pas de relations avec les Sociétés du Groupe telles qu'elles pourraient impacter ou compromettre leurs capacités à exercer leurs fonctions de membres du Comité de Surveillance de façon indépendante (les "**Membres Indépendants**"), désignés d'un commun accord par l'Investisseur Majoritaire et le Président, après consultation des autres Membres du Consortium ; et/ou
- (B) Mr. Jean-Marie Fulconis et/ou Mr. Antoine Maguin, ou toutes personnes que chacun respectivement désignerait à cet effet, dès lors que pour chacun d'eux (i) il n'est ni mandataire social, ni salarié d'une Société du Groupe et (ii) il détient un nombre d'Actions au moins égal à 25% des Actions souscrites par eux à la Date de Réalisation. Si Mr. Jean-Marie Fulconis et/ou Mr. Antoine Maguin devenaient membres du Comité de Surveillance mais venaient à ne plus remplir ces conditions, leur mandat de membre du Comité de Surveillance prendrait fin en cas de demande en ce sens adressée par l'un des Membres Initiaux au Comité de Surveillance.
- (iii) Chacun des Membres du Consortium pourra, en adressant cette demande au président du Comité de Surveillance, nommer un censeur au Comité de Surveillance.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, Associées ou non.

Les personnes morales nommées au Comité de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée.

Chacun des membres du Comité de Surveillance peut démissionner à tout moment. Les Membres Initiaux peuvent être révoqués ou renouvelés par décision des personnes ayant le droit de les nommer et les Membres Indépendants peuvent être révoqués par décision du Comité de Surveillance prise à la Majorité Simple.

- (b) Président du Comité de Surveillance

L'Investisseur Majoritaire désigne, en adressant une lettre à la Société à cet effet, le président du Comité de Surveillance, qui pourra notamment être choisi parmi

les membres qu'il a nommés. Le président du Comité de Surveillance exerce ses fonctions de président du Comité de Surveillance pendant une durée indéterminée tant qu'il est membre du Comité de Surveillance. Le président du Comité de Surveillance est révocable par décision de l'Investisseur Majoritaire (qui devra alors désigner un remplaçant), par lettre adressée à la Société à cet effet. La révocation du mandat du président du Comité de Surveillance n'entraînera pas automatiquement la révocation de son mandat de membre du Comité de Surveillance.

Le président est chargé de diriger les débats du Comité de Surveillance, il préside les réunions du Comité de Surveillance.

(c) Fonctionnement

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois tous les trimestres, sur convocation (i) du Président, (ii) d'un Membre CDPQ, d'un Membre Ardian ou d'un Membre Sagard ou (iii) de deux membres au moins du Comité de Surveillance.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des membres du Comité de Surveillance sont prises (i) lors des réunions du Comité de Surveillance, (ii) par consultation écrite ou (iii) par acte sous seing privé signé par tous ses membres.

(i) Réunion du Comité de Surveillance

(A) Convocations

Les convocations sont faites par tous moyens écrit (en ce compris par e-mail), par l'initiateur de la consultation délivrée quarante-huit (48) heures au moins avant la réunion devant se tenir un Jour Ouvré, à une heure appropriée pour Paris, Londres et Montréal. En outre, le délai de convocation peut être réduit ou supprimé s'il s'avère nécessaire que le Comité de Surveillance se réunisse pour prendre une décision requise en cas d'urgence (sous réserve des dispositions relatives aux quorums).

Les réunions du Comité de Surveillance peuvent se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la convocation, à moins qu'il en soit décidé autrement par la majorité des membres du Comité de Surveillance. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence et, en tout état de cause, tout membre ou censeur du Comité de Surveillance pourra toujours demander à assister à une réunion du Comité de Surveillance par conférence téléphonique quelle que soit la modalité de tenue de la réunion du Comité de Surveillance.

La convocation adressée aux membres du Comité de Surveillance indique l'ordre du jour ainsi que les modalités de la réunion et l'ensemble des informations nécessaires ou relatives aux délibérations visées par l'ordre du jour. Tout membre du Comité de Surveillance peut proposer de compléter l'ordre du jour de la réunion du Comité de Surveillance (i) en adressant un ordre du jour modifié par écrit aux autres membres du Comité de Surveillance un (1) jour au moins avant la date de la réunion ou (ii) à tout moment, sans notification préalable, y compris lors de la réunion du Comité de Surveillance en cas d'urgence ou de nécessité.

Le Président et le Directeur financier du Groupe sont conviés à toutes les réunions du Comité de Surveillance, auxquelles ils pourront participer, sans droit de vote et sans pouvoir participer aux débats pour lesquels un conflit d'intérêt pourrait survenir.

(B) Représentation

Les membres du Comité de Surveillance et les censeurs peuvent nommer, chacun, un suppléant permanent (et, en ce qui concerne le Membre Airport, deux suppléants permanents), qui pourra être désigné parmi les censeurs et qui pourra assister et voter aux réunions du Comité de Surveillance à leur place (étant précisé, concernant le Membre Airport, qu'un seul de ses deux suppléants permanents pourra assister et voter à sa place). Tout membre du Comité de Surveillance et tout censeur peut par ailleurs se faire représenter à toute réunion du Comité de Surveillance, sous réserve des stipulations du Règlement Intérieur, par (i) tout membre ou censeur du Comité de Surveillance ou par (ii) tout salarié, dirigeant, mandataire ou actionnaire d'un Associé ou d'un affilié d'un Associé ou (iii) toute personne qui a reçu l'approbation du Comité de Surveillance pour une réunion donnée. Le nombre de pouvoirs de représentation que chacun des membres du Comité de Surveillance peut détenir n'est pas limité.

(C) Tenue des réunions

Le président du Comité de Surveillance préside les séances. Le Comité de Surveillance peut nommer un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres. En cas d'absence du président du Comité de Surveillance à une réunion du Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance présents à la réunion élisent à la Majorité Simple un président de séance choisi parmi les membres présents.

Les délibérations du Comité de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège

social ou par actes sous seing privé, validés par courriel au préalable par tous ses membres puis signés par le président du Comité de Surveillance.

(ii) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tout moyen à tous les membres du Comité de Surveillance l'ordre du jour de la consultation et le texte des projets des délibérations proposées. Les membres du Comité de Surveillance disposent d'un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tout moyen écrit, et pour communiquer leur vote au président du Comité de Surveillance. L'absence de réponse (sur l'ensemble de la consultation ou sur une résolution) sera assimilée à un vote négatif.

(iii) Décision par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les membres du Comité de Surveillance par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des membres du Comité de Surveillance émanera de la signature par tous les membres du Comité de Surveillance d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

(d) Confidentialité

En toute hypothèse, les censeurs et les membres du Comité de Surveillance ainsi que leurs représentants permanents et autres représentants ont un strict devoir de confidentialité concernant les informations communiquées au Comité de Surveillance (sous réserve de la communication desdites informations par un Membre des Investisseurs à l'institution l'ayant désigné membre du Comité de Surveillance qui est réputée autorisée). Le Comité de Surveillance pourra adopter, le cas échéant, un règlement intérieur (le « **Règlement Intérieur** ») afin de réglementer les éventuelles situations de conflit d'intérêt qui pourraient survenir et de prévoir le maintien de la confidentialité au sein du Comité de Surveillance.

(e) Quorum

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si :

- (i) Sur première convocation, chacun des Membres Initiaux sont présents ou représentés (en personne ou par téléphone ou vidéoconférence) ; et
- (ii) Sur seconde convocation, sous réserve d'une convocation délivrée quarante-huit (48) heures au moins avant la réunion pour une réunion devant se tenir un Jour Ouvré, à une heure appropriée pour Paris, Londres et Montréal, quatre (4) Membres au moins sont présents ou représentés

(en personne ou par téléphone ou vidéoconférence) parmi lesquels au moins un Membre des Investisseurs,

sauf accord préalable des membres visés, selon le cas, au **paragraphe (i)** ou **(ii)** ci-dessus donné par tout moyen écrit (en ce compris, par e-mail) pour qu'une réunion du Comité de Surveillance se tienne valablement sans leur présence.

(f) Majorités

Toutes les décisions du Comité de Surveillance, à l'exception de la Décision de Nomination et des Décisions de Révocation et de Rémunération devront être adoptées à la Majorité Simple, étant précisé que :

- (i) « **Majorité Simple** » signifie le vote de trois (3) Membres Initiaux quel que soit le nombre de membres du Comité de Surveillance présents ou représentés à une réunion donnée.
- (ii) Les Décisions Réservées aux Membres Initiaux seront adoptées à la Majorité Simple, dont le vote positif (i) pour une réunion se tenant sur première convocation, de chacun des Membres Initiaux (présents ou non) et (ii) pour une réunion se tenant sur seconde convocation, de chacun des Membres Initiaux présents ou représentés.
- (iii) Les Décisions Réservées aux Investisseurs Financiers seront adoptées à la Majorité Simple, dont le vote positif (i) pour une réunion se tenant sur première convocation, de chacun des Membres des Investisseurs (présents ou non) et (ii) pour une réunion se tenant sur seconde convocation, de chacun des Membres des Investisseurs présents ou représentés.
- (iv) Les Décisions Réservées à l'Investisseur Majoritaire seront adoptées à la Majorité Simple, dont, tant que l'Investisseur Majoritaire (seul ou avec ses Affiliés) détient plus de 30 % des Actions Ordinaires et Assimilées de la Société, le vote positif (i) pour une réunion se tenant sur première convocation, de l'un des Membres de l'Investisseur Majoritaire (présents ou non) et (ii) pour une réunion se tenant sur seconde convocation, de l'un des Membres de l'Investisseur Majoritaire présents ou représentés.

Par exception :

- (v) La Décision de Nomination ne requiert pour être adoptée que le vote positif (i) pour une réunion se tenant sur première convocation, de chacun des Membres des Investisseurs (présents ou non) et (ii) pour une réunion se tenant sur seconde convocation, de chacun des Membres des Investisseurs présents ou représentés, étant précisé que, si les Membres des Investisseurs Majoritaire ne parviennent pas à trouver un accord sur une Décision de Nomination, l'Investisseur Majoritaire pourra soumettre

une liste de deux noms pour une nomination donnée au Membre Ardian et au Membre Sagard, à charge pour ces derniers de trouver un accord conjoint sur l'un de ces noms. Dans le cas où un accord serait trouvé, la personne de la liste ainsi désignée sera nommée. Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé, seul le vote d'un des membres de l'Investisseur Majoritaire sera requis (et le vote d'aucun autre membre ne sera nécessaire) pour adopter une Décision de Nomination.

(vi) les Décisions de Révocation et de Rémunération ne requiert pour être adoptée que le vote positif de :

(A) l'un des Membres de l'Investisseur Majoritaire (présent ou non) ;
et

(B) l'un quelconque du Membre Ardian ou du Membre Sagard (présent ou non).

Lorsqu'il est indiqué que le vote d'un membre « présent ou non » est requis, cela signifie que, si le membre concerné n'est pas présent ou représenté à la réunion, et qu'en conséquence, son vote ne peut être recueilli, la décision ne pourra pas être adoptée.

(g) Missions et pouvoirs du Comité de Surveillance

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Associés ou à l'Associé unique, et dans la limite de l'objet social, le Comité de Surveillance se saisit de toute question intéressant la bonne marche du Groupe et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Comité de Surveillance procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président est tenu de communiquer à chaque Membre tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'accord préalable du Comité de Surveillance est requis pour tout acte ou décision décrit en **Annexe 5** et portant sur la Société ou toute autre société du Groupe (les « **Décisions Importantes** »).

Le Comité de Surveillance désigne le directeur financier du groupe (« **Directeur Financier du Groupe** ») et, s'il le juge nécessaire, un directeur des opérations du groupe (« **Directeur des Opérations du Groupe** »).

Le Comité de Surveillance établit un comité d'audit (le « **Comité d'Audit** ») et un comité des rémunérations (le « **Comité des Rémunérations** »), qui ont un rôle de conseil auprès du Comité de Surveillance. Le Comité de Surveillance fixe le fonctionnement et les attributions du Comité d'Audit et du Comité des Rémunérations, étant précisé que la composition de ces comités sera la suivante :

- Les Membres de l'Investisseur Majoritaire auront le droit de choisir deux (2) membres de chacun du Comité des Rémunérations et du Comité d'Audit.
- Le Membre Ardian aura le droit de choisir un (1) membre de chacun du Comité des Rémunérations et du Comité d'Audit.
- Le Membre Sagard aura le droit de choisir un (1) membre de chacun du Comité des Rémunérations et du Comité d'Audit.
- Le Président sera membre de droit du Comité des Rémunérations.
- Le Président et le Directeur Financier du Groupe seront membres de droit au Comité d'Audit.

Le Comité de Surveillance nomme et révoque le Président, le ou les Directeurs Généraux et les membres du Comité des Rémunérations et du Comité d'Audit.

(h) Rémunération des membres du Comité de Surveillance

Les Membres pourront être remboursés par la Société sur justificatifs des frais raisonnablement engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions de membres du Comité de Surveillance.

Par ailleurs, le Comité de Surveillance pourra allouer aux Membres Indépendants, au Membre Airport et à ses deux suppléants, et, le cas échéant, à Mr. Jean-Marie Fulconis et/ou à Mr. Antoine Maguin, en rémunération de leur activité de membre du Comité de Surveillance, une somme fixe annuelle.

Article 13 Conventions réglementées

- 13.1 En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce et sans préjudice des stipulations des présents Statuts relatives aux Décisions Importantes et aux pouvoirs du Comité de Surveillance, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants (en ce compris l'un des membre du Comité de Surveillance), l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes.
- 13.2 Les commissaires aux comptes établissent un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.
- 13.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 13.4 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé il est seulement fait mention au registre des décisions des Associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 14 Décisions collectives des Associés

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Sans préjudice des stipulations des présents Statuts relatives aux Décisions Importantes (qui ne pourront être soumises aux Associés sans avoir été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance) et aux pouvoirs du Comité de Surveillance, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de tout Titre,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées visées à l'article L. 225-10 du Code de commerce et affectation du résultat,
- modification des Statuts, sous réserve des modifications visées aux **Articles 4.2** et **12.4(a)(i)** qui peuvent être également décidées par le Président dans les conditions et les limites qui y sont prévues,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve des Décisions Importantes et de toute autre disposition des Statuts.

La présentation de toute décision aux Associés devra avoir été préalablement approuvée par le Comité de Surveillance.

14.2 Quorum - Majorité

- (a) Les décisions des Associés, à l'exception des décisions visées à l'**Article 14.2(b)** ci-dessous, requerront le vote positif des Associés détenant au moins 50,1 % des droits de vote et le vote positif des Membres du Consortium, de Airport 1, de Airport 2 et de Airport 3.

- (b) Par dérogation aux stipulations de l'**Article 14.2(a)**, si une décision devant être adoptée par les Associés de la Société correspond à une Décision Importante, alors la majorité et le quorum nécessaires à l'adoption de cette décision par les Associés en assemblée ou par consultation écrite seront calculés de telle sorte que cette décision puisse être adoptée par les Associés ayant nommé un membre du Comité de Surveillance dont le vote positif est requis et suffisant pour l'approbation par le Comité de Surveillance de la Décision Importante (et selon que ladite décision est présentée aux Associés en première ou en seconde convocation).
- (c) Pour les besoins du paragraphe précédent, les votes positifs de Airport 1, Airport 2 et Airport 3 ne seront pris en compte en tant qu'un vote positif des Associés ayant nommé le Membre Airport que si Airport 1, Airport 2 et Airport 3 expriment ensemble un vote positif (qui comptera comme un seul vote pour les majorités visées au paragraphe ci-dessus) et à défaut, Airport 1, Airport 2 et Airport 3 seront réputées avoir exprimé un vote négatif des Associés ayant nommé le Membre Airport.
- (d) Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :
- l'inaliénabilité temporaire des Actions,
 - l'agrément des cessions d'Actions,
 - l'exclusion d'un Associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet Associé,
 - l'exclusion d'un Associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet Associé,
 - la transformation de la Société en société en nom collectif,
- devront être décidées à l'unanimité des Associés.

14.3 Vote

- (a) Chaque Associé dispose d'un nombre de voix déterminé conformément aux dispositions de l'**Article 11**. Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, Associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Il est par ailleurs précisé que, sans remettre en cause le calcul du quorum et des majorités présentés à l'**Article 14.2**, ce calcul n'aura pas pour effet de priver un Associé des droits de vote dont il disposerait et/ou de participer aux débats.
- (b) Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les Associés

doivent signer l'acte et sous réserve des stipulations spécifiques relatives aux consultations écrites.

- (c) Le vote transmis par chacun des Associés est définitif. Tout Associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des Associés

- (a) Les décisions collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative (i) du Président, (ii) d'un Membre CDPQ, d'un Membre Ardian ou d'un Membre Sagard ou (iii) de deux membres au moins du Comité de Surveillance.
- (b) Les décisions des Associés résultent, au choix de l'initiateur de la consultation, (i) soit d'une assemblée générale réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (ii) soit d'un acte sous seing privé, (iii) soit d'une consultation écrite de chaque Associé.
- (c) Les décisions collectives des Associés s'imposent à l'ensemble de la collectivité des Associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.
- (d) Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, selon les règles prévues par les **Articles 14.1 à 14.3**.
 - (i) Assemblées générales
 - (A) Les Associés et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tout moyen cinq (5) Jours Ouvrés au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai.
 - (B) La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.
 - (C) L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.
 - (D) Tout Associé ne pouvant assister personnellement à l'assemblée peut choisir entre l'une des trois (3) formules suivantes :
 - (aa) donner une procuration à une personne physique ou morale, Associé ou non ;
 - (bb) voter par correspondance ; ou

- (cc) adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas, le président de séance émet un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises au vote des Associés dans la convocation.
 - (E) Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.
 - (F) Le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**Article 16** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des associés au siège social de la Société, soit dès la convocation soit, si l'ensemble des associés présents ou représentés y consentent, à une date postérieure.
- (ii) Acte sous seing privé
- L'auteur de la consultation peut également consulter les Associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des Associés émanera de la signature par tous les Associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.
- (iii) Consultation écrite
- (A) Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque Associé par écrit avec accusé de réception permettant à l'Associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote « pour », un vote « contre » ou un vote « abstention ».
 - (B) Les Associés disposent d'un délai de (5) Jours Ouvrés suivant son envoi pour adresser au Président leur réponse également par écrit avec accusé de réception.
 - (C) Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'Associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai susvisé seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

14.5 Constatation des décisions collectives

- (a) Les décisions collectives d'Associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président.
- (b) En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-

mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

- (c) Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des Associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.
- (d) Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 15 Décisions de l'Associé unique

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 16 Information des Associés

- 16.1 Pour toutes les décisions collectives des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des Associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de la consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.
- 16.2 Les Associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des Associés prises au cours des trois (3) derniers exercices clos (iii) du registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos.

Article 17 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 18 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Article 19 Inventaire - Comptes annuels

- 19.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 19.2 A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
- 19.3 Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
- 19.4 Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

20.1 Affectation et répartition des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable (tel que défini à l'article L. 232-11 du Code de commerce), la collectivité des Associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

20.2 Droits financiers attachés aux Actions Ordinaires et Assimilées

Les Droits financiers attachés à chaque Action Ordinaire et Assimilée seront calculés de la façon suivante :

$$Q_{AAO} * (Total_{AO - ADP R/S} - R_{ADP R/S})$$

Où :

Q_{AAO} désigne le quotient d'une Action Ordinaire ou, selon le cas, d'une Action A, sur le total du nombre d'Actions existantes autres que les Actions B, les Actions B', et les Actions C émises par la Société.

$Total_{AO - ADP R/S}$ désigne les sommes à répartir entre les Actions Ordinaires, les Actions A, les Actions R et les Actions S en application des **Articles 20.3(b), 20.3(d)(ii), 23.2(c) et 23.2(d)(iii)** selon le cas.

$R_{ADP R/S}$ a le sens qui est donné à ce terme dans l'Annexe 4 des présents Statuts.

20.3 Principes de répartition des distributions – Ordre de Priorité

Si la collectivité des Associés décide de distribuer tout ou partie du bénéfice distribuable ou tout ou partie des réserves et/ou primes distribuables, le bénéfice distribuable, les réserves ou les primes distribuables (en ce compris, à raison de tout rachat d'Actions par la Société) (les « **Sommes Distribuables** ») devront être distribués et répartis entre les Associés conformément aux principes de répartition des Droits Pécuniaires convenus dans les présents Statuts et, par voie de conséquence, selon l'ordre de priorité (l'« **Ordre de Priorité** ») défini ci-après :

- (a) dans un premier temps, les titulaires d'Action B et d'Action B' (sans priorité entre eux) bénéficieront d'un droit prioritaire dans les Sommes Distribuables à hauteur pour chaque Action B ou Action B' détenue (x) en premier lieu, de la quotité de tout Dividende Prioritaire B Unitaire et de tout Dividende Prioritaire B' Unitaire ne lui ayant pas été payé à la date d'attribution des Sommes Distribuables augmentée, (y) en second lieu, une fois le Dividende Prioritaire totalement remboursé, en cas de rachat d'Action si les titulaires d'Actions B et d'Actions B' en font unanimement la demande, de la valeur nominale (assortie, le cas échéant, de toute prime d'émission) de l'Action B ou de l'Action B' selon le cas, étant précisé et convenu que, dans chacun des cas (x) et (y), le droit prioritaire s'exercera avant tout paiement aux titulaires d'Actions Ordinaires, d'Actions A, d'Actions C, d'Actions R et/ou d'Actions S à raison de la détention de ces Actions, et que, en cas de rachat, le prix de rachat pourra le cas échéant permettre de payer en une seule fois le Dividende Prioritaire restant dû et la valeur nominale (et toute prime d'émission éventuelle) des Actions B et des Actions B' rachetées (les titulaires des Actions B et des Actions B' pouvant unanimement décider qu'une partie seulement des Actions B et des Actions B' seront rachetées) ;
- (b) dans un second temps, les titulaires d'Actions C bénéficieront d'un droit prioritaire, après mise en œuvre des stipulations du (a) ci-dessus au bénéfice des Actions B et l'Action B', dans les Sommes Distribuables à hauteur pour chaque Action C détenue (x) en premier lieu, de la quotité de tout Dividende Prioritaire C Unitaire ne lui ayant pas été payé à la date d'attribution des Sommes Distribuables augmentée, (y) en second lieu, une fois le Dividende Prioritaire totalement remboursé, en cas de rachat d'Action si les titulaires d'Actions C en font unanimement la demande, de la valeur nominale (assortie, le cas échéant, de toute prime d'émission) de l'Action C selon le cas, étant précisé et convenu que, dans chacun des cas (x) et (y), le droit prioritaire s'exercera avant tout paiement aux titulaires d'Actions Ordinaires, d'Actions A, d'Actions R et/ou d'Actions S à raison de la détention de ces Actions, et que, en cas de rachat, le prix de rachat pourra le cas échéant permettre de payer en une seule fois le Dividende Prioritaire restant dû et la valeur nominale (et toute prime d'émission éventuelle) des Actions C rachetées (les titulaires des Actions C pouvant unanimement décider qu'une partie seulement des Actions C seront rachetées) ;

- (c) ensuite, le solde des Sommes Distribuables restant à allouer après paiement des sommes visées l'**Article 20.3(a) et (b)** ci-dessus sera réparti entre les titulaires d'Actions Ordinaires, d'Actions A, d'Actions R et d'Actions S (sans priorité entre eux), chacun au prorata du nombre d'Actions Ordinaires, d'Actions A d'Actions R et d'Actions S qu'il détient respectivement, étant précisé que les Actions Ordinaires, les Actions A, les Actions R et les Actions S ne bénéficieront dans ce cas d'aucun droit spécifique et seront traitées de manière *pari passu*.
- (d) Il est précisé pour éviter tout doute que, dans l'hypothèse où le montant des Sommes Distribuables à allouer est inférieur au montant total revenant aux Actions B, aux Actions B', et aux Actions C aux termes des **Article 20.3(a)** et **Article 20.3(a)** et/ou, après paiement des sommes visées aux **Article 20.3(a)** et **Article 20.3(a)** aux titulaires d'Actions B, d'Actions B' et d'Actions C, au montant du prix de souscription de l'ensemble des Actions Ordinaires, des Actions A, des Actions S et des Actions R :
- (i) concernant les Actions B et les Actions B', le montant des Sommes Distribuables disponible sera réparti entre les titulaires d'Actions B et d'Actions B' (sans priorité entre eux) au prorata des Dividendes Prioritaires B Unitaires et Dividendes Prioritaires B' Unitaires non payés au titre des Actions B et Actions B' détenues par chacun ;
 - (ii) concernant les Actions C, le montant des Sommes Distribuables disponible sera réparti entre les titulaires d'Actions C au prorata des Dividendes Prioritaires C Unitaires non payés au titre des Actions C détenues par chacun ;
 - (iii) concernant les Actions Ordinaires, les Actions A, les Actions S et les Actions R, le montant des Sommes Distribuables, le cas échéant disponible après paiement des montants revenants aux Actions B, aux Actions B', et aux Actions C sera réparti entre les titulaires de ces Actions (sans priorité entre eux) au *prorata* du nombre d'Actions Ordinaires, d'Actions A, d'Actions S et d'Actions R détenus par chacun.
- (e) Il est rappelé que des exemples de calculs de la valeur vénale des Actions Ordinaires, Actions A, Actions B, Actions B', Action C, Actions R et Actions S, arrêtés entre les parties au Pacte d'Associés, sont disponibles au siège de Alvest Holding et consultables par chacun des Associés. Il est expressément convenu que, nonobstant toute clause contraire (en ce notamment compris les termes et conditions des instruments figurant dans les présentes), les modalités de calcul issues de ces exemples prévaudront et feront foi entre les Associés (et tout expert désigné en vertu des présentes sera tenu de les appliquer) en cas de désaccord sur la détermination des droits financiers des Actions Ordinaires, Actions A, Actions B, Actions B', Action C, Actions R et/ou Actions S qu'ils détiennent.

Article 21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

- 21.1 Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, dans le respect des stipulations des présents Statuts relatives aux Décisions Importantes et aux pouvoirs du Comité de Surveillance.
- 21.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée et des stipulations des présents Statuts relatives aux Décisions Importantes et aux pouvoirs du Comité de Surveillance, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 22 Transformation

Sous réserve des dispositions légales applicables, des stipulations des présents Statuts relatives aux Décisions Importantes et aux pouvoirs du Comité de Surveillance et conformément aux stipulations du Pacte d'Associés, la Société peut être transformée en société de toute autre forme.

Article 23 Dissolution - Liquidation

23.1 Règles

- (a) A l'expiration de la durée fixée par les Statuts de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés, dans les conditions prévues au Pacte d'Associés, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
- (b) La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.
- (c) La dissolution met fin aux fonctions du Président et des membres du Comité de Surveillance et, s'il en existe, du ou des Directeur(s) Général(aux) ; le(s) commissaire(s) aux comptes conservent son(leur) mandat sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

23.2 Répartition de l'Actif Net de Liquidation

En cas de liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera alloué entre les Associés en respectant les règles de priorité suivantes :

- (a) dans un premier temps, si tout ou partie des Actions B, Actions B', subsistent à la date d'attribution de l'Actif Net de Liquidation, en priorité, au paiement (x) en premier lieu, de la quotité de tout Dividende Prioritaire B et de tout Dividende Prioritaire B' non payé à la date d'attribution de l'Actif Net de Liquidation augmentée, (y) en second lieu, une fois les Dividendes Prioritaires totalement remboursés, de la valeur nominale (assortie, le cas échéant, de toute prime d'émission) des Actions B et des Actions B' étant précisé et convenu que ce droit prioritaire s'exercera avant tout paiement aux titulaires d'Actions Ordinaires, d'Actions A, d'Actions C, d'Actions R et/ou d'Actions S à raison de la détention de ces Actions ;
- (b) dans un second temps, si tout ou partie des Actions C subsistent à la date d'attribution de l'Actif Net de Liquidation, en priorité, après mise en œuvre des stipulations du (a) ci-dessus, au paiement (x) en premier lieu, de la quotité de tout Dividende Prioritaire C non payé à la date d'attribution de l'Actif Net de Liquidation augmentée, (y) en second lieu, une fois les Dividendes Prioritaires totalement remboursés, de la valeur nominale (assortie, le cas échéant, de toute prime d'émission) des Actions C, étant précisé et convenu que ce droit prioritaire s'exercera avant tout paiement aux titulaires d'Actions Ordinaires, d'Actions A, d'Actions R et/ou d'Actions S à raison de la détention de ces Actions ;
- (c) puis, le solde de l'Actif Net de Liquidation restant à allouer après paiement des sommes visées aux (a) et (b) de l'**Article 23.2(a)** ci-dessus sera réparti entre les titulaires d'Actions Ordinaires, d'Actions A, d'Actions R et d'Actions S, au prorata des droits spécifiques auxquels ces titres donnent droit en cas de Sortie (tel que ce terme est défini dans l'Annexe 4 des présents Statuts), mais sans priorité entre eux.
- (d) Il est précisé pour éviter tout doute que, dans l'hypothèse où le montant de l'Actif Net de Liquidation à allouer est inférieur au montant total revenant aux Actions B et aux Actions B' aux termes de l'**Article 23.2(a)** et/ou, après paiement des sommes visées à l'**Article 20.3(a)** aux titulaires d'Actions B et d'Actions B', au montant du prix de souscription des Actions C et/ou, après paiement des sommes visées à l'**Article 20.3(a)** aux titulaires d'Actions C, au montant du prix de souscription de l'ensemble des Actions Ordinaires, des Actions A, des Actions S et des Actions R :
 - (i) concernant les Actions B et les Actions B', le montant de l'Actif Net de Liquidation disponible sera réparti entre les titulaires d'Actions B et, d'Actions B' (sans priorité entre eux) au prorata de la valeur de ces Actions compte tenu des Dividendes Prioritaires B Unitaires et, Dividendes Prioritaires B' Unitaires non payés au titre respectivement des Actions B et, Actions B' détenues par chacun ;

- (ii) concernant les Actions C, le montant de l'Actif Net de Liquidation disponible sera réparti entre les titulaires d'Actions C au prorata de la valeur de ces Actions compte tenu des Dividendes Prioritaires C Unitaires non payés au titre des Actions C détenues par chacun ;
 - (iii) concernant les Actions Ordinaires, les Actions A, les Actions S et les Actions R, le montant de l'Actif Net de Liquidation, le cas échéant disponible après paiement des montants revenant aux Actions B, Actions B', et aux Actions C sera réparti entre les titulaires de ces Actions (sans priorité entre eux) au *prorata* du nombre d'Actions Ordinaires, d'Actions A, d'Actions S et d'Actions R détenus par chacun.
- (e) Il est rappelé que des exemples de calculs de la valeur vénale des Actions Ordinaires, Actions A, Actions B, Actions B', Action C, Actions R et Actions S, arrêtés entre les parties au Pacte d'Associés, sont disponibles au siège de Alvest Holding et consultables par chacun des Associés. Il est expressément convenu que, nonobstant toute clause contraire (en ce notamment compris les termes et conditions des instruments figurant dans les présentes), les modalités de calcul issues de ces exemples prévaudront et feront foi entre les Associés (et tout expert désigné en vertu des présentes sera tenu de les appliquer) en cas de désaccord sur la détermination des droits financiers des Actions Ordinaires, Actions A, Actions B, Actions B', Actions C, Actions R et/ou Actions S qu'ils détiennent.

Article 24 Introduction en bourse

En cas d'Introduction, chaque Action B, Action B', Action C, Action A, Action S et Action R sera, sous réserve des stipulations ci-dessous, automatiquement convertie en un nombre d'Actions Ordinaires déterminé conformément à ce qui suit, et ce au plus tard à la Date d'Introduction.

Chaque Action A sera convertie en une (1) Action Ordinaire.

Chaque Action B, Action B', Action C, Action S et Action R sera convertie en un nombre d'Actions Ordinaires égal au résultat de la formule suivante :

Valeur Théorique du Titre / P_{IPO}

Où :

- P_{IPO} désigne le Prix d'Introduction ;
- **Valeur Théorique du Titre** désigne, selon les cas, la Valeur Théorique de l'Action R, la Valeur Théorique de l'Action S, la Valeur Théorique de l'Action B, la Valeur Théorique de l'Action B' ou la Valeur Théorique de l'Action C ;
- **Valeur Théorique de l'Action B** pour chaque Action B, la somme de son prix de souscription et du Dividende Prioritaire B Unitaire auquel donne droit cette Action B à la Date d'Introduction et ne lui ayant pas été versé ;

- **Valeur Théorique de l'Action B'** pour chaque Action B', la somme de son prix de souscription et du Dividende Prioritaire B' Unitaire auquel donne droit cette Action B' à la Date d'Introduction et ne lui ayant pas été versé ;
- **Valeur Théorique de l'Action C** pour chaque Action C, la somme de son prix de souscription et du Dividende Prioritaire C Unitaire auquel donne droit cette Action C à la Date d'Introduction et ne lui ayant pas été versé ;
- **Valeur Théorique de l'Action R** désigne le résultat du quotient :
 - ayant pour numérateur, les droits pécuniaires attachés à l'ensemble des Action R à la Date d'Introduction (en ce compris, le $R_{ADP R}$ calculé conformément aux termes et conditions des Actions R), et
 - ayant pour dénominateur, le nombre total d'Actions R existantes à la Date d'Introduction (immédiatement avant leur conversion en Actions Ordinaires).
- **Valeur Théorique de l'Action S** désigne le résultat du quotient :
 - ayant pour numérateur, les droits pécuniaires attachés à l'ensemble des Actions S à la Date d'Introduction (en ce compris, le $R_{ADP S}$ calculé conformément aux termes et conditions des Actions S), et
 - ayant pour dénominateur, le nombre total d'Actions S existantes à la Date d'Introduction (immédiatement avant leur conversion en Actions Ordinaires).

augmenté, pour les Actions S concernées, du Facteur de Transition leur étant applicable compte tenu de leur Cession Subséquente et en application des termes et conditions des Actions S figurant en **Annexe 3**.

Il est convenu que les Titulaires d'Actions R, d'Actions S, d'Actions B, d'Actions B', et d'Actions C devront faire leur affaire personnelle des droits formant rompus à raison de la conversion de leurs Actions R, Actions S, Actions B, Actions B', et Actions C conformément à ce qui précède.

Nonobstant ce qui précède, il ne pourra être procédé à la conversion automatique des Actions B, Actions B', et Actions C en Action Ordinaire que si, compte tenu de la valorisation pour 100% du capital de la Société retenue pour fixer le Prix d'introduction (la « **Valeur Totale Théorique** ») et en prenant pour hypothèse une cession de 100% s'effectuant à cette Valeur Totale Théorique :

- chaque Action B percevrait un prix de cession au moins égal à la Valeur Théorique de l'Action B telle que déterminée ci-dessus ;
- chaque Action B' percevrait un prix de cession au moins égal à la Valeur Théorique de l'Action B' telle que déterminée ci-dessus ; et

- chaque Action C percevrait un prix de cession au moins égal à la Valeur Théorique de l'Action C telle que déterminée ci-dessus.

Article 25 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou les dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent.

Article 26 Généralités

- 26.1 Les références aux Articles et paragraphes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents Statuts. Les titres des Articles et paragraphes n'apparaissent aux présents Statuts que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.
- 26.2 Toute référence à une convention ou à une disposition légale intégrera toute modification de cette convention ou de cette disposition.
- 26.3 Lorsqu'il est fait renvoi au Pacte d'Associés dans les présents Statuts, le renvoi n'est productif d'effet que pour autant que le Pacte d'Associés demeure en vigueur. Toute référence au Pacte d'Associés dans les présents Statuts sera ainsi réputée non écrite lorsque le Pacte d'Associés prendra fin conformément à ses stipulations. Dans les relations entre Associés, les stipulations du Pacte d'Associés primeront sur celles des Statuts, étant précisé qu'une copie du Pacte d'Associés est déposée au siège social de la Société, tout Associé pouvant demander d'en consulter les articles pertinents sous réserve de s'engager à conserver les stipulations confidentielles. Les Associés reconnaissent et acceptent que le Pacte d'Associés est rédigé en langue anglaise.
- 26.4 Dans les présents Statuts, toute référence à un jour sera réputée viser, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant.
- 26.5 Les délais stipulés dans les présents Statuts se comptent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile (le "**CPC**") et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou autre notification ne soit nécessaire (étant cependant précisé que les termes "un jour férié ou chômé" et "premier jour ouvrable" utilisés à l'article 642 du CPC seront interprétés conformément à la définition de "Jour Ouvré" figurant aux présents Statuts). Les Associés reconnaissent que tous les délais fixés dans les présents Statuts l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les Associés du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour un Associé. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des présents Statuts ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présents Statuts.

- 26.6 La nullité de l'une quelconque des dispositions des présents Statuts, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations et n'entraînera pas la nullité de la Société. Si une durée est exigée par la loi pour la validité d'une des dispositions des présents Statuts, cette durée sera réputée figurer dans les présents Statuts de la manière qui rend valide cette disposition.
- 26.7 Pour être valablement opérée, et sauf stipulation contraire des présents Statuts, toute notification (i) à la Société, devra être envoyée au siège social de la Société à l'attention du Président et (ii) à un Associé, à l'adresse qu'il aura initialement communiquée à la Société pour les besoins de son compte individuel d'Associé, ou à toute autre adresse que cet Associé pourrait avoir indiqué conformément aux dispositions du présent paragraphe. Toute notification devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire (ou son préposé) ou adressée par pli acheminé par un service de messagerie express fournissant un état de suivi de l'envoi et de la réception du courrier (à titre d'exemple, Fedex). Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par service de messagerie express fournissant un état de suivi de l'envoi et de la réception du courrier sera réputée (x) envoyée le jour de la date d'enlèvement figurant sur l'état de suivi produit par le service de messagerie et (y) reçue le troisième Jour Ouvré suivant la date d'enlèvement figurant sur l'état de suivi produit par le service de messagerie.

ANNEXE 1

Définitions

Dans les présents Statuts (en ce compris, dans ses Annexes), les termes dont la première lettre figure en majuscule, et qui n'y sont pas autrement définis auront la signification suivante :

"Actif Net de Liquidation"	désigne, dans le cadre de la liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif, à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société, et après prise en compte des éventuelles renonciations de créanciers à tout ou partie de leur droit de créance ;
"Action"	désigne, à un moment donné, toute action ordinaire et, le cas échéant, toute action de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) émise par la Société (en ce compris, le cas échéant, toute Action Ordinaire, Actions A, Action B, Action B', Action C, Action R et Action S) ;
« Action A » ou « ADP A »	a le sens qui lui est donné à l' Article 7 ;
« Action B » ou « ADP B »	a le sens qui lui est donné à l' Article 7 ;
« Action B' » ou « ADP B' »	a le sens qui lui est donné à l' Article 7 ;
« Action C » ou « ADP C »	a le sens qui lui est donné à l' Article 7 ;
« Action Ordinaire »	a le sens qui lui est donné à l' Article 7 ;
« Action R » ou « ADP R »	a le sens qui lui est donné à l' Article 7 ;
« Action S » ou « ADP S »	a le sens qui lui est donné à l' Article 7 ;
« Actions Ordinaires et Assimilées »	désigne, à tout moment, l'ensemble des Actions Ordinaires et des Actions A émises par la Société sans distinction entre les Actions Ordinaires et les Actions A ;
« Affilié »	désigne, à l'égard d'une Personne, toute Personne qui Contrôle cette Personne, ou qui est Contrôlée par elle ou qui est sous le Contrôle d'une Personne qui Contrôle cette Personne, étant toutefois précisé pour les besoins de cette définition :

- (i) qu'un fonds d'investissement sera réputé être un Affilié de son associé commandité ou de sa société de gestion (*general partner*) ;
 - (ii) qu'un fonds d'investissement ne sera pas réputé être un Affilié de l'un de ses investisseurs (*limited partners*) ; et
 - (iii) que les sociétés de portefeuille Contrôlées par un Membre du Consortium seront réputées ne pas être des Affiliés dudit Membre du Consortium ;
- « **Airport 1** » désigne la société Airport 1, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 100, boulevard du Montparnasse, 75014 Paris, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 832 594 006 ;
- « **Airport 2** » désigne la société Airport 2, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 100, boulevard du Montparnasse, 75014 Paris, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 832 612 139 ;
- « **Airport 3** » désigne la société Airport 3, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 100, boulevard du Montparnasse, 75014 Paris, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 832 602 767 ;
- « **Airports** » désigne Airport 1, Airport 2 et Airport 3 et « **Airport** » désigne l'une quelconque des Airports ;
- « **Associé** » désigne tout détenteur d'Actions ;
- « **Associés S** » a la signification donnée au terme *Managers S* dans le Pacte d'Associés ;
- "**CDPQ**" désigne Caisse de dépôt et placement du Québec, une entité de droit canadien, dont l'adresse principale est 1000, place Jean-Paul Riopelle, Montréal (Québec) H2Z 2B3, Canada ;
- « **Comité d'Audit** » a la signification donnée à ce terme à l'**Article 12.4(g)** ;
- « **Comité de Surveillance** » a la signification donnée à ce terme à l'**Article 12.4(a)** ;

« Comité des Rémunérations »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.4(g) ;
« Comité Stratégique ou Steering Committee »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.3 ;
« Contrôle »	A la signification donnée au terme « <i>Control</i> » dans le Pacte d'Associés ;
« CPC »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 26.5 ;
« Date d'Introduction »	désigne la date de la première cotation des actions de la Société en cas d'Introduction.
« Date de Réalisation »	désigne le 30 janvier 2018 ;
« Décision de Nomination »	a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 5 ;
« Décisions de Révocation et de Rémunération »	a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 5 ;
« Décisions Importantes »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.4(g) ;
« Décisions Réservées à l'Investisseur Majoritaire »	a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 5 ;
« Décisions Réservées aux Investisseurs Financiers »	a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 5 ;
« Décisions Réservées aux Membres Initiaux »	a la signification donnée à ce terme à l'Annexe 5 ;
« Directeur Financier du Groupe »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.4(g) ;
« Directeur Général »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.2(a) ;
« Directeur des Opérations du Groupe »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.4(g) ;
« Documents de Financement »	désigne le contrat de financement senior conclu notamment par Albatros Bidco SAS (en qualité d'emprunteur), Albatros Midco SAS, Alvest International Equity SAS, certaines sociétés du Groupe, BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate & Investment Bank, Crédit Industriel et Commercial, ING Bank N.V., agissant via sa succursale française, Société Générale Corporate & Investment Banking et The Governor and Company of the

	Bank of Ireland en qualité d'arrangeurs, Crédit Agricole Corporate & Investment Bank en qualité d'agent du financement et d'agent des sûretés et le prêteur d'origine qui y est désigné, tel que modifié par avenants et tous autres documents de financement auxquels ledit contrat fait référence.
« Droits Pécuniaires »	désigne l'ensemble des droits pécuniaires attachés à toutes les Actions, prises dans leur globalité, en ce compris, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • tout droit dans l'actif social ; • tout droit au bénéfice distribuable (tel que défini à l'article L. 232-11 du Code de commerce), aux réserves et primes distribuables ; et • tout droit dans l'Actif Net de Liquidation, c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"> • tout droit au remboursement de la valeur nominale non amortie, et • tout droit dans le boni de liquidation (c'est-à-dire dans le partage de l'Actif Net de Liquidation après remboursement du nominal des Actions) ; • tout droit dans le Produit de Cession.
« Entité »	désigne toute société de droit ou de fait, association, groupement, ou entité ayant ou non la personnalité morale ;
« Entité Ardian »	a la signification donnée au terme <i>Ardian Entity</i> au Pacte d'Associés ;
« Entités Assimilées »	a la signification donnée au terme <i>Sagard Affiliated Members</i> dans le Pacte d'Associés ;
« Filiale »	désigne, à l'égard de toute Personne, toute Personne qui est Contrôlée, directement ou indirectement, par cette Personne ;
« Groupe »	désigne la Société et ses Filiales ;
« Introduction »	désigne l'admission de valeurs mobilières émises par la Société à la cote d'un marché réglementé ou organisé en fonctionnement régulier.

« Investisseur Majoritaire »	a la signification donnée au terme <i>Majority Investor</i> dans le Pacte d'Associés ;
« Jour Ouvré »	désigne tout jour entier pendant lequel les banques sont généralement ouvertes à Paris, à Montréal et à Luxembourg ;
« Majorité Simple »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.4(f) ;
« Membre Airport »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.4(a)(i)(D) ;
« Membre Ardian »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.4(a)(i)(B) ;
« Membre Sagard »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.4(a)(i)(C) ;
« Membres de l'Investisseur Majoritaire »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.4(a)(i)(A) ;
« Membres des Investisseurs »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.4(a)(i) ;
« Membres du Consortium »	a la signification donnée au terme <i>Consortium Member</i> au Pacte d'Associés ;
« Membres Indépendants »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.4(a)(ii)(A) ;
« Membres Initiaux »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.4(a)(i) ;
« Mémoire de Structure »	désigne le mémorandum de structure fiscale préparé par PriceWaterHouseCoopers LLP dans le cadre du Projet Albatros intitulé <i>Project Albatros - Final Tax Structure Report</i> en date du 29 janvier 2018 tel qu'il est annexé au Pacte d'Associés ;
« Pacte d'Associés »	désigne le pacte d'associés de droit français rédigé en anglais intitulé « <i>securityholders' agreement</i> », conclu en présence de la Société à la Date de Réalisation entre certains Associés de la Société (tel que modifié, le cas échéant) ;
« Pacte FCPE »	désigne le pacte d'associés de droit français rédigé en français intitulé « <i>Pacte relatif aux titres détenus par le FCPE Alvest</i> » conclu en présence de la Société à la Date de Réalisation entre certains Associés de la Société dont

	notamment, le FCPE Alvest (tel que modifié, le cas échéant) ;
« Personne »	désigne toute personne physique ou morale ou Entité ;
« Président »	désigne le président de la Société (au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce) ;
« Prix d'Introduction »	désigne le prix par action ordinaire tel que déterminé dans le cadre d'une Introduction ;
« Règlement Intérieur »	a le sens qui est donné à ce terme à l' Article 12.4(d) ;
« Sagard »	a la signification donnée au terme <i>Sagard Entity</i> au Pacte d'Associés ;
« Sociétés du Groupe »	désigne la Société et ses Filiales et « Société du Groupe » désigne l'une quelconque d'entre elles ;
« Titre »	désigne toute Action et tout autre titre de capital (au sens de l'article L. 212-1 A du Code monétaire et financier) émis par la Société ainsi que tout démembrement et tout droit d'attribution d'une Action ou autre titre de capital de la Société ainsi que tout droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou à une quelconque autre émission desdits titres de capital ;
« Transfert »	désigne tout transfert ou cession totale ou partielle (par exemple, jouissance, usufruit or nue-propriété) sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative : <ul style="list-style-type: none"> (i) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de titres de capital résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ; (ii) les transferts onéreux ou à titre gratuit, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé ; (iii) les transferts à la suite de décès ou les transferts effectués sous la forme de dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt de Titres, de mise en pension, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion,

de scission ou de transmission universelle de patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment (mais non exclusivement) de la constitution d'un nantissement de compte titres ou d'un nantissement de parts sociales ou de la réalisation d'un nantissement de compte titres ou d'un nantissement de parts sociales ;

- (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ;
- (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'un titre financier ou sur tout droit attaché à un titre financier, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ;
- (vi) l'octroi sur un titre de toute charge ou de toute sureté ;
ou
- (vii) la conclusion d'opérations ayant pour effet un transfert immédiat ou futur, y compris optionnel, de la propriété de Titres ou de l'exposition économique résultant de la propriété des Titres.

Il est précisé en tant que de besoin que les changements dans les investisseurs (*limited partners* ou équivalent) de l'Investisseur Majoritaire, Sagard ou de l'Entité Ardian ou des Entités qui les Contrôlent ne sera pas un Transfert au sens des présents Statuts.

Les déclinaisons du terme "Transfert", et notamment les termes "**Transféré**", "**Cession**", "**Cédé**", "**Cédant**" et "**Cessionnaire**", devront être interprétés à la lumière de la présente définition de "**Transfert**" ;

Annexe 2

Modalités de calcul du dividende prioritaire attribué aux Actions B et aux Actions B'

Modalités de calcul du dividende prioritaire attribué aux Actions B

1. Définitions

Dans les présents Statuts (et en particulier, la présente **Annexe 2**), les termes dont la première lettre figure en majuscule auront la signification indiquée ci-après :

"Assiette Dividende Prioritaire B" désigne, s'agissant d'une Action B à une date considérée, la somme :

- (A) du montant du prix de souscription de l'Action B concernée, en ce compris (le cas échéant), toute prime d'émission libérée dans ce cadre, et
- (B) le cas échéant, du montant du Dividende Prioritaire B Unitaire non versé à raison de la détention de l'Action B concernée au titre de chacune des Périodes B antérieures ;

"Dividende Prioritaire B" désigne la somme de tout Dividende Prioritaire B Unitaire ;

"Dividende Prioritaire B Unitaire" a la signification donnée à ce terme au **paragraphe 2** ;

"Période B" désigne, s'agissant d'une Action B :

- (A) la période de 365 jours à compter de la date d'émission de l'Action B, puis
- (B) toute période successive de 365 jours ;

"Pourcentage Dividende Prioritaire" désigne huit pour cent (8%) pour la totalité de chacune des Périodes B.

2. Sous réserve des dispositions de l'**Article 20.3(a)** et de l'**Article 23.2(a)** des présents statuts, chaque Action B donne droit à un droit exclusif dans toute Somme Distribuable et dans l'Actif Net de Liquidation et est prélevé par priorité sur tout droit dans les Droits Pécuniaires attribué aux Actions Ordinaires, aux Actions A, aux Actions C, aux Actions R et/ou aux Actions S (le **"Dividende Prioritaire B Unitaire"**) à concurrence d'un montant égal au résultat du produit :

- (a) du Pourcentage Dividende Prioritaire, multiplié par

- (b) l'Assiette Dividende Prioritaire B.
3. Dans l'hypothèse où :
- (a) une distribution (sous quelque forme que ce soit en ce compris à raison de tout rachat d'Action), ou
- (b) une répartition de l'Actif Net de Liquidation,
- interviendrait au cours d'une Période B, la quotité du Dividende Prioritaire B Unitaire due sera déterminée conformément aux dispositions du **paragraphe 2** qui précède et sur la base du nombre exact de jours écoulés depuis :
- (i) s'agissant de la première Période B, la date d'émission de l'Action B concernée (inclusive),
- (ii) s'agissant de toute autre Période B, la date suivant la date d'expiration de la Période B qui précède (inclusive),
- jusqu'à la date de distribution ou de liquidation (inclusive), selon le cas, rapportés à une période de 365 jours.
4. Les droits financiers attachés à l'ensemble des Actions B visés à l'**Article 20.3(a)**, à l'**Article 23.2(a)** et aux **paragraphes 2** et **3** qui précèdent sont exclusifs de tout autre droit dans les Droits Pécuniaires (en ce compris, notamment, dans toute autre distribution réalisée sous quelque forme que ce soit par la Société).
5. Le Dividende Prioritaire B sera distribué après que les affectations à la réserve légale, et le cas échéant, aux éventuelles autres affectations prévues par les présents Statuts auront été effectuées et sous réserve de la décision des Associés de procéder à une distribution.
6. Il est précisé, pour éviter tout doute, que le Dividende Prioritaire B ne sera pas prioritaire sur le paiement du Dividende Prioritaire B'. Ainsi, si une somme devant être payée au titre du Dividende Prioritaire B et du Dividende Prioritaire B' ne suffisait pas à couvrir l'intégralité des montants dus au titre du Dividende Prioritaire B et du Dividende Prioritaire B', ladite somme sera répartie entre les Actions B et les Actions B' conformément aux stipulations de l'**article 20.3(d)** et de l'**Article 23.2(a)**, les Actions B et les Actions B' étant toujours réputées former un même rang.

Modalités de calcul du dividende prioritaire attribué aux Actions B'

1. Définitions

Dans les présents Statuts (et en particulier, la présente **Annexe 2**), les termes dont la première lettre figure en majuscule auront la signification indiquée ci-après :

"Assiette Dividende Prioritaire B'" désigne, s'agissant d'une Action B' à une date considérée, la somme :

- (A) du montant du prix de souscription de l'Action B' concernée, en ce compris (le cas échéant), toute prime d'émission libérée dans ce cadre, et
- (B) le cas échéant, du montant du Dividende Prioritaire B' Unitaire non versé à raison de la détention de l'Action B' concernée au titre des Périodes B' antérieures ;

"Dividende Prioritaire B'" désigne la somme de tout Dividende Prioritaire B' Unitaire ;

"Dividende Prioritaire B' Unitaire" a la signification donnée à ce terme au **paragraphe 2** ;

"Période B'" désigne, s'agissant d'une Action B' :

- (A) la période de 365 jours à compter de la date d'émission de l'Action B', puis
- (B) toute période successive de 365 jours ;

"Pourcentage Dividende Prioritaire" désigne **huit pour cent (8%)** pour la totalité de chacune des Périodes B'.

2. Sous réserve des dispositions de l'**Article 20.3(a)** et de l'**Article 23.2(a)** des présents statuts, chaque Action B' donne droit à un droit exclusif dans toute Somme Distribuable et dans l'Actif Net de Liquidation et est prélevé par priorité sur tout droit dans les Droits Pécuniaires attribué aux Actions Ordinaires, aux Actions A, aux Actions C, aux Actions R et/ou aux Actions S (le **"Dividende Prioritaire B' Unitaire"**) à concurrence d'un montant égal au résultat du produit :
 - (a) du Pourcentage Dividende Prioritaire, par
 - (b) l'Assiette Dividende Prioritaire B'.
3. Dans l'hypothèse où :
 - (c) une distribution (sous quelque forme que ce soit en ce compris à raison de tout rachat d'Action), ou
 - (d) une répartition de l'Actif Net de Liquidation,

interviendrait au cours d'une Période B', la quotité du Dividende Prioritaire B' Unitaire due sera déterminée conformément aux dispositions du **paragraphe 2** qui précède et sur la base du nombre exact de jours écoulés depuis :

- (i) s'agissant de la première Période B', la date d'émission de l'Action B' concernée,
- (ii) s'agissant de toute autre Période B', la date d'expiration de la Période B' qui précède,

jusqu'à la date de distribution ou de liquidation (incluse), selon le cas, rapportée à une période de 360 jours.

4. Les droits financiers attachés à l'ensemble des Actions B' visés à l'**Article 20**, à l'**Article 23.2(a)** et aux **paragrapes 2** et **3** qui précèdent sont exclusifs de tout autre droit dans les Droits Pécuniaires (en ce compris, notamment, dans toute autre distribution réalisée sous quelque forme que ce soit par la Société).
5. Le Dividende Prioritaire B' sera distribué après que les affectations à la réserve légale, et le cas échéant, aux éventuelles autres affectations prévues par les présents Statuts auront été effectuées et sous réserve de la décision des Associés de procéder à une distribution.
6. Il est précisé, pour éviter tout doute, que le Dividende Prioritaire B' ne sera pas prioritaire sur le paiement du Dividende Prioritaire B. Ainsi, si une somme devant être payée au titre du Dividende Prioritaire B et du Dividende Prioritaire B' ne suffisait pas à couvrir l'intégralité des montants dus au titre du Dividende Prioritaire B et du Dividende Prioritaire B', ladite somme sera répartie entre les Actions B et les Actions B' conformément aux stipulations de l'**article 20.3(d)** et de l'**Article 23.2(a)**, les Actions B et les Actions B' étant toujours réputées former un même rang.

Annexe 3

Modalités de calcul du dividende prioritaire attribué aux Actions C

Modalités de calcul du dividende prioritaire attribué aux Actions C

1. Définitions

Dans les présents Statuts (et en particulier, la présente **Annexe 3**), les termes dont la première lettre figure en majuscule auront la signification indiquée ci-après :

"Assiette Dividende Prioritaire C" désigne, s'agissant d'une Action C à une date considérée, la somme :

(A) du montant du prix de souscription de l'Action C concernée, en ce compris (le cas échéant), toute prime d'émission libérée dans ce cadre, et

(B) le cas échéant, du montant du Dividende Prioritaire C Unitaire non versé à raison de la détention de l'Action C concernée au titre des Périodes C antérieures ;

"Dividende Prioritaire C" désigne la somme de tout Dividende Prioritaire C Unitaire ;

"Dividende Prioritaire C Unitaire" a la signification donnée à ce terme au **paragraphe 2** ;

"Période C" désigne, s'agissant d'une Action C :

(C) la période de 365 jours à compter de la date d'émission de l'Action C, puis

(D) toute période successive de 365 jours ;

"Pourcentage Dividende Prioritaire" désigne **douze pour cent (12%)** pour la totalité de chacune des Périodes C, étant précisé que le Pourcentage Dividende Prioritaire des Actions C sera de quatorze pour cent (14%) en cas de rachat desdites Actions C par la Société dans les dix-huit (18) mois suivant leur émission.

2. Sous réserve des dispositions de l'**Article 20.3(a)** et de l'**Article 23.2(a)** des présents statuts, chaque Action C donne droit à un droit exclusif dans toute Somme Distribuable et dans l'Actif Net de Liquidation et est prélevé par priorité sur tout droit dans les Droits Pécuniaires attribué aux Actions Ordinaires, aux Actions A, aux Actions R et/ou

aux Actions S (le "**Dividende Prioritaire C Unitaire**") à concurrence d'un montant égal au résultat du produit :

- (a) du Pourcentage Dividende Prioritaire, par
- (b) l'Assiette Dividende Prioritaire C.

3. Dans l'hypothèse où :

- (e) une distribution (sous quelque forme que ce soit en ce compris à raison de tout rachat d'Action), ou
- (f) une répartition de l'Actif Net de Liquidation,

interviendrait au cours d'une Période C, la quotité du Dividende Prioritaire C Unitaire due sera déterminée conformément aux dispositions du **paragraphe 2** qui précède et sur la base du nombre exact de jours écoulés depuis :

- (i) s'agissant de la première Période C, la date d'émission de l'Action C concernée,
- (ii) s'agissant de toute autre Période C, la date d'expiration de la Période C qui précède,

jusqu'à la date de distribution ou de liquidation (incluse), selon le cas, rapportée à une période de 360 jours.

- 4. Les droits financiers attachés à l'ensemble des Actions C visés à l'**Article 20.3(b)**, à l'**Article 23.2(a)** et aux **paragrapes 2** et **3** qui précèdent sont exclusifs de tout autre droit dans les Droits Pécuniaires (en ce compris, notamment, dans toute autre distribution réalisée sous quelque forme que ce soit par la Société).
- 5. Le Dividende Prioritaire C sera distribué après que les affectations à la réserve légale, et le cas échéant, aux éventuelles autres affectations prévues par les présents Statuts auront été effectuées et sous réserve de la décision des Associés de procéder à une distribution.

Annexe 4

Termes et conditions des Actions R et des Actions S

I – Définitions

« **Actif Net de Liquidation** AO – ADP R/S » désigne le montant total devant revenir aux titulaires d'Actions Ordinaires, d'ADP A, d'ADP R et d'ADP S (au titre de la détention de ces titres) après le désintéressement de l'ensemble des créanciers de la Société (y compris les fonds prêtés) et le remboursement des ADP B, des ADP B' et des ADP C (à hauteur de leur valeur nominale, de toute prime d'émission éventuelle et du dividende prioritaire).

« **Changement de Contrôle** » a le sens donné à l'hypothèse visée au (i) de la définition du terme *Change of Control* dans le Pacte d'Associé.

« **Changement de Contrôle Alternatif** » a le sens donné à l'hypothèse visée au (ii) de la définition du terme *Change of Control* dans le Pacte d'Associé.

« **Date d'Emission** » désigne le 30 janvier 2018.

« **Date de Sortie** » désigne la date de réalisation de la Sortie.

« **Fonds Prêtés** » désigne les sommes mises à la disposition de la Société, d'un membre du Groupe, de Airport 1, de Airport 2 ou de Airport 3 par les Investisseurs Financiers sous forme de compte courant ou de prêt d'actionnaire ou sous toute autre forme.

« **Flux Reçus** » désigne la différence entre les montants (a) et (b) ci-dessous :

(a) la somme :

- des Flux Reçus Sortie, et
- de tout autre produit reçu sous quelque forme que ce soit par les Investisseurs Financiers (y compris, sans caractère limitatif, dividendes, intérêts, amortissement ou remboursement du capital, remboursement de comptes courants d'associé ou de Fonds Prêtés ou d'autres titres de capital ou de titres de créance), au titre de leur investissement dans le Groupe, Airport 1, Airport 2 et Airport 3 entre la Date d'Emission (incluse) et la Date de Sortie (incluse) ; et

(b) le montant correspondant à la quote-part supportée par les Investisseurs Financiers des frais et débours supportés par tous les détenteurs de valeurs mobilières de la Société dans le cadre d'une Sortie,

étant expressément convenu que :

- dans l'hypothèse d'une contrepartie qui ne serait pas en numéraire, le montant de cette contrepartie sera égale à sa valeur de marché telle que déterminée par application des accords relatifs au paiement de cette contrepartie aux Investisseurs Financiers ;
- chaque Flux Reçu (autre que les Flux Reçus Sortie) sera réputé reçu à sa date de réception effective et les Flux Reçus Sortie seront réputés reçus à la Date de Sortie ;

- à titre de clarification, aucun Flux Reçu ne pourra être pris en compte plus d'une fois dans la détermination des Flux Reçus ;
- nonobstant toute clause contraire, ne seront pas pris en compte (et seront par conséquent neutralisés) les Flux Reçus au titre de transactions sur les Valeurs Mobilières conclues directement entre les Investisseurs Financiers (ou au travers de leurs Affiliés) ;
- si des Valeurs Mobilières sont acquises par les Investisseurs Financiers auprès des Managers S ou des actionnaires de Airport 1, Airport 2 ou Airport 3, les flux correspondant au prix d'acquisition payé par les Investisseurs Financiers lors de l'acquisition de ces Valeurs Mobilières et au produit de cession reçus par les Investisseurs Financiers lors de la cession de ces Valeurs Mobilières ne seront pas pris en compte pour la détermination respectivement des Flux Versés et des Flux Reçus si (et seulement si) l'acquisition desdites Valeurs Mobilières par les Investisseurs Financiers et leur revente par ces derniers (i) se sont toutes les deux effectuées dans une délai de soixante (60) jours à compter de l'acquisition des Valeurs Mobilières par les Investisseurs Financiers (ou tout délai supérieur agréé d'un commun accord entre les Investisseurs Financiers, hors Khantengri Investments, et le Président de la Société) et (ii) se sont traduites (compte non tenu des frais, charges et impôts liés à l'acquisition ou à la revente) par un TRI nul ou positif pour les Investisseurs Financiers concernés (l'acquisition et la revente successive répondant à ces deux critères cumulatifs étant désignées ensemble comme une « *Opération Intercalaire* ») ; et
- sera déduit des Flux Reçus Sortie le montant correspond à la somme des montants (A) et (B) ci-dessous :
 - (A) la différence, si elle est positive, entre d'une part le montant des frais, charges et impôts liés à l'acquisition ou à la revente de Valeurs Mobilières dans le cadre d'une Opération Intercalaire et, d'autre part, le montant de la plus-value éventuellement réalisée par les Investisseurs Financiers au titre de l'Opération Intercalaire en cause ; plus
 - (B) le montant correspondant à un intérêt appliqué sur le résultat de la différence visée au (A) (si cette différence est positive), intérêts qui seront capitalisés annuellement et courront entre la date de décaissement (incluse) et la date de Sortie (exclue), à un taux correspond au TRI IP Minimum (ou à l'équivalent du Multiple IP Minimum)

« **Flux Reçus Sortie** » désigne le montant du produit brut de la cession de Valeurs Mobilières réputée reçu par les Investisseurs Financiers à la date de Sortie, étant précisé et convenu que :

- en cas de Changement de Contrôle, le produit brut de cession des Valeurs Mobilières sera déterminé avant prise en compte de $R_{ADP\ R/S}$ et égal, pour chaque catégorie de Valeurs Mobilières, au produit (x) du prix par Valeur Mobilière ou de la parité d'échange retenu, pour une catégorie de Valeurs Mobilières donnée, dans l'opération de Changement de Contrôle par (y) la totalité des Valeurs Mobilières de cette même catégorie détenus par les Investisseurs Financiers, étant par ailleurs précisé que si les Investisseurs Financiers reçoivent en paiement dans le cadre du Changement de Contrôle des Titres Liquides, la valeur de marché des Titres

Liquides sera égale à la moyenne pondérée (en considérant le prix de clôture sur leur principal marché de cotation) pendant les 20 jours de bourse précédant l'annonce de la Sortie ;

- en cas d'Introduction en Bourse, le produit brut de cession des Actions Ordinaires sera égal au produit du Prix d'Introduction (tel qu'il aurait été en l'absence de dilution liée à $R_{ADP R/S}$) par la totalité des Actions Ordinaires détenues par les Investisseurs Financiers étant précisé que (i) les Actions A seront réputées converties en Actions Ordinaires, (ii) si les ADP B, ADP B', ou ADP C sont converties en Actions Ordinaires, elles seront prises en compte pour les besoins de la détermination du Prix d'Introduction et du nombre d'Actions Ordinaires détenues par les Investisseurs Financiers et (iii) si les ADP B, ADP B', ou ADP C sont remboursées ou amorties, les sommes correspondantes seront des Flux de Sortie.

« **Flux Reçus IP** » signifie les Flux Reçus déterminés en prenant uniquement en compte les sommes reçues par l'Investisseur Principal (et la quote-part des frais et débours y relative) à l'exclusion de celles reçues par les autres Investisseurs Financiers, étant toutefois précisé et convenu que, nonobstant toute clause contraire et notamment la définition de « Flux Reçus Sortie », les Flux Reçus Sortie réputés reçus par l'Investisseur Principal pour les besoins de la détermination des Flux Reçus IP seront déterminés après prise en compte de la dilution résultant pour l'Investisseur Principal de $R_{ADP R/S}$ sur le montant du produit de cession de ses Valeurs Mobilières.

« **Flux Versés** » signifie les Flux Versés Initiaux et les Flux Versés Postérieurs étant convenu que :

- Ne seront pas pris en compte les Flux Versés au titre de transactions sur les Valeurs Mobilières passées directement entre Investisseurs Financiers (ou au travers de leurs Affiliés); et
- Si des Valeurs Mobilières sont acquises par les Investisseurs Financiers auprès des Managers S ou des actionnaires de Airport 1, Airport 2 ou Airport 3, les flux correspondant au prix d'acquisition payé par les Investisseurs Financiers lors de l'acquisition de ces Valeurs Mobilières et au produit de cession reçus par les Investisseurs Financiers lors de la cession de ces Valeurs Mobilières ne seront pas pris en compte pour la détermination respectivement des Flux Versés et des Flux Reçus si (et seulement si) l'acquisition desdites Valeurs Mobilières par les Investisseurs Financiers et leur revente par ces derniers (i) se sont toutes les deux effectuées dans une délai de soixante (60) jours à compter de l'acquisition des Valeurs Mobilières par les Investisseurs Financiers (ou tout délai supérieur agréé d'un commun accord entre les Investisseurs Financiers, hors Khantengri Investments, et le Président de la Société) et (ii) se sont traduites (compte non tenu des frais, charges et impôts liés à l'acquisition ou à la revente) par un TRI nul ou positif pour les Investisseurs Financiers concernés (l'acquisition et la revente successive répondant à ces deux critères cumulatifs étant alors désignées ensemble, comme il l'est dit à la définition des Flux Reçus, comme étant une Opération Intercalaire) ;

« **Flux Versés Initiaux** » signifie la somme de 425.700.000 euros qui est considérée, pour le calcul du TRI ou du Multiple, comme versée par les Investisseurs Financiers à la Date d'Emission selon la répartition suivante :

- 219.695.000 euros au titre des Actions Ordinaires ;
- 78.295.000 euros au titre des Actions A ;
- 94.155.000 euros au titre des ADP B ; et
- 33.555.000 euros au titre des ADP B'.

« **Flux Versés IP** » signifie les Flux Versés déterminés en prenant uniquement en compte les sommes versées par l'Investisseur Principal à l'exclusion de celles versées par les autres Investisseurs Financiers.

« **Flux Versés Postérieurs** » signifie la somme (i) des montants versés entre la Date d'Emission et la date de réalisation de la Sortie (incluse) au titre de souscription ou d'acquisition par les Investisseurs Financiers de Valeurs Mobilières autres que les Actions Ordinaires, les Actions A, les ADP B et les ADP B' souscrites à la Date d'Emission, comprenant notamment les montants versés au titre de la souscription d'ADP C par les Investisseurs Financiers, étant précisé que ces montants seront considérés, pour le calcul du TRI ou du Multiple, comme versés à leur date de versement et (ii) plus généralement de toutes sommes versées entre la Date d'Emission et la date de la Sortie (incluse) par les Investisseurs Financiers au profit de la Société, Airport 1, Airport 2, Airport 3 et des sociétés du Groupe en particulier sous forme de prêts d'actionnaires ou autrement étant précisé que ces montants seront considérés, pour le calcul du TRI ou du Multiple, comme versés à leur date de versement. A titre de clarification, toute somme visée au (i) ne saurait être incluse également dans le (ii).

« **FT Total** » a le sens qui lui est donné à l'**Article I - 1.2** des termes et conditions des ADP S.

« **Investisseur Principal** » désigne CDPQ (et/ou tout Affilié à qui CDPQ transférerait tout ou partie de ses Titres).

« **Investisseurs Financiers** » : désigne collectivement l'Investisseur Principal, l'Entité Ardian, Sagard et les Entités Assimilées, ainsi que Khantengri Investments et tout Affilié ou cessionnaire autorisé de ce dernier conformément aux stipulations du Pacte d'Associés.

« **Liquidation** » : désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.

« **Managers S** » : désigne l'ensemble des porteurs d'ADP S à une date considérée.

« **Multiple** » signifie le rapport entre les Flux Reçus et les Flux Versés.

« **Multiple IP** » signifie le rapport entre (i) les Flux Reçus IP et (ii) les Flux Versés IP (étant précisé en tant que de besoin que le Multiple IP est calculé en prenant en compte la dilution de $R_{ADP R/S}$ pour l'Investisseur Principal).

« **N_{ADP R}** » signifie le nombre total d'ADP R en circulation à la date considérée

« **N_{ADP S}** » signifie le nombre total d'ADP S en circulation à la date considérée

« **Plus-Value** » désigne la différence positive entre (i) les Flux Reçus et (ii) les Flux Versés.

« **Produits de Cession AO - ADP R/S** » désigne le prix payé par un acquéreur en cas de Sortie diminué des frais effectivement supportés par les vendeurs conformément au Pacte d'Associés,

du montant perçu par les Titulaires d'ADP B, d'ADP B', d'ADP C et des Fonds Prêtés (en ce compris intérêts dus au titre des Fonds Prêtés).

« **R_{ADP R/S}** » désigne une quote-part des Produits de Cession $AO - ADP R/S$ déterminée en fonction de la progression du TRI ou du Multiple, selon le cas, ainsi qu'il suit :

- Si la Sortie intervient au plus tard le 30 janvier 2021, **R_{ADP R/S}** sera fonction de la progression du TRI égal à :
- Si le TRI est inférieur ou égal à 20 % (exclu), **R_{ADP R/S}** sera égal à 0
 - Si le TRI se situe entre 20% (inclus) et 22,5% (inclus) : 25% de la Plus-Value réalisée pour un TRI compris entre 20 % (inclus) et 22,5% (inclus) (**A**)
 - Si le TRI se situe entre 22,5% (exclu) et 25% (inclus) : cumulativement la somme de **A** plus 27,5 % de la Plus-Value réalisée pour un TRI compris entre 22,5 % (exclu) et 25 % (inclus) (**B**)
 - Si le TRI se situe entre 25% (exclu) et 27,5% (inclus) : cumulativement la somme de **A** et **B** plus 30% de la Plus-Value réalisée pour un TRI compris entre 25 % (exclu) et 27,5 % (inclus) (**C**)
 - Si le TRI se situe entre 27,5% (exclu) et 30% (inclus) : cumulativement la somme de **A**, **B** et **C** plus 32,5% de la Plus-Value réalisée pour un TRI compris entre 27,5% (exclu) et 30% (inclus) (**D**)
 - Si le TRI se situe entre 30% (exclu) et 32,5% (inclus) : cumulativement la somme de **A**, **B**, **C** et **D** plus 35% de la Plus-Value réalisée pour un TRI compris entre 30% (exclu) et 32,5% (inclus) (**E**)
 - Si le TRI est supérieur à 32,5% : cumulativement la somme de **A**, **B**, **C**, **D**, **E** plus 37,5% de la Plus-Value réalisée au-delà d'un TRI de 32,5% (**F**)

Toutefois, si le résultat de **R_{ADP R/S}** calculé comme indiqué ci-dessus avait pour effet que le Multiple IP réalisé par l'Investisseur Principal soit inférieur à 1,8 (ce Multiple IP minimum étant désigné le « **Multiple IP Minimum** »), **R_{ADP R/S}** sera alors réduit à due concurrence de sorte que le Multiple IP réalisé par l'Investisseur Principal soit au moins égal à 1,8.

R_{ADP R/S} déterminé conformément à ce qui précède est ci-après désigné « **R_{ADP R/S TRI}** ».

- Si la Sortie intervient après le 30 janvier 2022 alors **R_{ADP R/S}** sera fonction de la progression du Multiple et calculé ainsi qu'il suit :
- Si le Multiple est inférieur ou égal à deux (2) (inclus), **R_{ADP R/S}** sera égal à 0
 - Si le Multiple se situe entre 2 (exclu) et 2,25 (inclus) : 25% de la Plus-Value réalisée pour un Multiple compris entre 2 (exclu) et 2,25 (inclus) (**G**)
 - Si le Multiple se situe entre 2,25 (exclu) et 2,5 (inclus) : **G** plus 27,5% de la Plus-Value réalisée pour un Multiple compris entre 2,25 (exclu) et 2,5 (inclus) (**H**)

- Si le Multiple se situe entre 2,5 (exclu) et 2,75 (inclus) : cumulativement la somme de **G** et **H** plus 30% de la Plus-Value réalisée pour un Multiple compris entre 2,5 (exclu) et 2,75 (inclus) (**I**)
- Si le Multiple se situe entre 2,75 (exclu) et 3,00 (inclus) : cumulativement la somme de **G**, **H** et **I** plus 32,5% de la Plus-Value réalisée pour un Multiple compris entre 2,75 (exclu) et 3,00 (inclus) (**J**)
- Si le Multiple se situe entre 3,00 (exclu) et 3,25 (inclus) : cumulativement la somme de **G**, **H**, **I** et **J** plus 35% de la Plus-Value réalisée pour un Multiple compris entre 3,00 (exclu) et 3,25 (inclus) (**K**)
- Si le Multiple se situe au-delà de 3,25 : cumulativement la somme de **G**, **H**, **I**, **J** et **K** plus 37,5% de la Plus-Value réalisée pour un Multiple au-delà de 3,25 (**L**)
- étant toutefois précisé que si le résultat de $R_{ADP\ R/S}$ calculé comme indiqué ci-dessus avait pour effet que le TRI IP réalisé par l'Investisseur Principal soit inférieur au taux de 18%, 15%, 14,5% ou 14% retenu pour les dates de références indiquées ci-après, $R_{ADP\ R/S}$ sera réduit à due concurrence de sorte que le TRI IP réalisé par l'Investisseur Principal soit au moins égal à (ce TRI IP minimum étant désigné le « **TRI IP Minimum** ») :
 - (i) 18% si la Sortie intervient entre le 30 janvier 2021 (exclu) et le 30 janvier 2022 (inclus)
 - (ii) 15% si la Sortie intervient entre le 31 janvier 2022 (inclus) et le 30 janvier 2023 (inclus)
 - (iii) 14,5% si la Sortie intervient entre le 31 janvier 2023 (inclus) et le 30 janvier 2024 (inclus)
 - (iv) 14% si la Sortie intervient après le 30 janvier 2024 (exclu)

$R_{ADP\ R/S}$ déterminé conformément à ce qui précède est ci-après désigné « **$R_{ADP\ R/S}$ Multiple** ».

- Si la Sortie intervient entre le 30 janvier 2021 (exclu) et le 30 janvier 2022 (inclus), $R_{ADP\ R/S}$ sera égal **au montant le plus élevé** de :
 - $R_{ADP\ R/S}$ TRI, et
 - $R_{ADP\ R/S}$ Multiple

Des exemples chiffrés de calcul de $R_{ADP\ R/S}$ sont disponibles pour consultation par les titulaires de Valeurs Mobilières au siège de la Société.

Il est précisé en tant que de besoin que les références (A) à (F) et (G) à (L) sont des références à la quote-part additionnelle de Plus-Value rétrocédée au titre du seul intervalle en cause et non une addition des quote-part de Plus-Value précédentes.

A titre d'exemple la référence à (E) correspond à une référence à 35% de la Plus-Value réalisée pour un TRI compris entre 30% (exclu) et 32,5% (inclus) et non à ce montant plus (A), (B), (C) et (D) de sorte qu'il n'y est pas de double comptage des montants et que pour un TRI compris entre 30% (exclu) et 32,5% (inclus), $R_{ADP\ R/S}$ donne droit une fois à chacun des

montants (A), (B), (C) et (D) et à 35% de la Plus-Value réalisée pour un TRI compris entre 30% (exclu) et 32,5% (inclus).

« **R_{ADP S}** » a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP S.

« **Sortie** » signifie la réalisation d'un Changement de Contrôle.

« **T** » désigne le droit financier éventuel correspondant, pour l'ADP S concernée, à ses droits en vertu du Facteur de Transition en application de l'**Article III - 1.2** des termes et conditions des ADP S.

« **Titulaire d'ADP B** » désigne à la Date d'Emission les Investisseurs Financiers et les Managers S et tout autre titulaire d'ADP B ou d'ADP B' à une date considérée.

« **Titulaire d'ADP C** » désigne les titulaires d'ADP C à une date considérée.

« **Titulaire d'ADP R** » désigne à la Date d'Emission les Managers S, Airport 1 et Airport 3 et tout autre titulaire d'ADP R à une date considérée.

« **Titulaire d'ADP S** » désigne à la Date d'Emission les Managers S et tout autre titulaire d'ADP S à une date considérée.

« **TRI** » signifie le taux de rendement interne calculé sur la base de l'actualisation des Flux Versés et des Flux Reçus, en tenant compte de la date (prévue dans leur définition) à laquelle les Flux seront considérés selon le cas comme versés ou reçus, étant précisé que les Flux correspondant à des décaissements seront affectés d'une valeur négative et que les Flux correspondant à des encaissements seront affectés d'une valeur positive.

Soit la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + \text{TRI})^{i/365}} = 0$$

où **F_i** désigne, pour chaque Flux, le montant des Flux Versés (si négatifs), et des Flux Reçus (si positifs).

i désigne, pour chaque Flux, le nombre de jours entre la Date d'Emission et la date (prévue dans leur définition) à laquelle les Flux seront considérés selon le cas comme versés ou reçus.

n désigne le nombre de jours entre la Date d'Emission (incluse) et la date de la Sortie (incluse).

« **TRI IP** » signifie le TRI calculé sur la base des seuls Flux Reçus IP et des Flux Versés IP (étant précisé en tant que de besoin que le TRI IP est calculé en prenant en compte la dilution de R_{ADP R/S} pour l'Investisseur Principal).

« **Valeurs Mobilières** » désigne toutes valeurs mobilières émises ou à émettre par la Société, Airport 1, Airport 2, Airport 3 ou par une ou des sociétés du Groupe (ou émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société).

« $V_{ADP B}$ » signifie la valeur d'une ADP B ou d'une ADP B' égale à son prix de souscription majoré du Dividende Prioritaire B Unitaire, ou du Dividende Prioritaire B' Unitaire, selon le cas, lui restant dû (tel que ce terme est défini dans les termes et conditions des ADP B et des ADP B') jusqu'à la date de la Sortie.

« $V_{ADP C}$ » signifie la valeur d'une ADP C égale à son prix de souscription majoré du Dividende Prioritaire C Unitaire lui restant dû (tel que ce terme est défini dans les termes et conditions des ADP C) jusqu'à la date de la Sortie.

« $V_{ADP R}$ » signifie la valeur d'une ADP R égale au résultat de la formule suivante :

$$V_{ADP R} = V_{AO} + (R_{ADP R} / N_{ADP R})$$

« $V_{ADP S}$ » signifie la valeur d'une ADP S égale au résultat de la formule suivante :

$$V_{ADP S} = V_{AO} + (R_{ADP S} / N_{ADP S}) + T$$

« V_{AO} » signifie la valeur d'une Action Ordinaire ou d'une ADP A égale au résultat de la formule suivante :

$$V_{AO} = (P - R_{ADP R/S}) / N_{AO/ADP R/S}$$

Où

« P » signifie le montant des « Produits de Cession $AO - ADP R/S$ » ou, en cas de Changement de Contrôle Alternatif, l'« Actif Net de Liquidation $AO - ADP R/S$ »

« $N_{AO/ADP R/S}$ » signifie le nombre d'Actions Ordinaires, d'ADP A, d'ADP R et d'ADP S en circulation à la Sortie

II – Termes et conditions des Actions R

1. Droits Financiers

1.1 Droits financiers en cas de Sortie

Dans le respect des dispositions statutaires (et notamment, dans le respect de la priorité des ADP B, des ADP B', et des ADP C), en cas de Sortie, les ADP R donneront droit aux Titulaires d'ADP R, à une quote-part des Produits de Cession $AO - ADP R/S$ égale, pour chacune des ADP R (ci-après « $V_{ADP R}$ »), à la valeur unitaire d'une Action Ordinaire majorée de la quote-part répartie au prorata du nombre d'ADP R d'une somme déterminée pour la totalité des ADP R ainsi qu'il suit (« $R_{ADP R}$ »).

$R_{ADP R}$ est déterminé à la Date de Sortie, conformément aux stipulations des présents Termes et Conditions des ADP R, sur la base (i) selon le cas, du TRI ou du Multiple et (ii) de la Plus-Value.

$R_{ADP R}$ désigne un montant égal à la différence entre (x) le montant $R_{ADP R/S}$ et (y) la somme du montant de $R_{ADP S}$ et du montant de FT_{Total} .

1.2 Expertise

En cas de contestation à l'occasion de la détermination de $R_{ADP R/S}$, de $R_{ADP R}$ ou de $V_{ADP R}$ un expert (ci-après l'« **Expert** ») sera appelé à intervenir. Celui-ci sera désigné d'un commun accord entre les Membres du Consortium d'une part et celui des détenteurs d'ADP R en détenant le plus grand nombre d'autre part, étant précisé que l'Expert devra disposer d'une expérience reconnue en matière comptable et financière, garantissant son indépendance totale vis-à-vis de chacune des parties. A défaut d'accord entre les Membres du Consortium d'une part et celui des détenteurs d'ADP R en détenant le plus grand nombre d'autre part, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la constatation de la contestation, l'Expert sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris, statuant en la forme des référés, sans recours possible, sur saisine de la partie la plus diligente parmi les experts ayant les qualités précitées (banque d'affaires ou cabinet d'experts-comptables de premier plan) et dans le respect du principe du contradictoire.

La Société et les parties concernées donneront le plus large accès à l'Expert à tous documents et toutes informations en leur possession et qui seraient nécessaires ou utiles à la bonne fin de la mission de l'Expert.

L'Expert réalisera sa mission en qualité d'expert et non d'auditeur en application de l'article 1843-4 du Code civil et se prononcera, en appliquant les formules de calculs prévues par les présentes et dans le respect des stipulations des **Articles 20.3(e)** et **23.2(e)** des Statuts (et l'Expert sera tenu de les appliquer et à défaut sera réputé avoir outrepassé son mandat), sur les seuls points faisant l'objet de la contestation. Egalement, l'Expert réalisera sa mission dans le respect du principe du contradictoire. Ainsi, les réunions ne pourront se tenir qu'en présence de toutes les parties concernées et tout document adressé à l'Expert ou par l'Expert devra être communiqué aux autres Parties concernées ainsi qu'à leurs conseils.

La décision de l'Expert devra, dans toute la mesure du possible, être rendue dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés suivant sa désignation (en rendant un pré-rapport en amont pour commentaires), sans que le dépassement de ce délai ne puisse remettre en cause l'expertise.

Sauf fraude ou erreur grossière et/ou manifeste et/ou si l'Expert a outrepassé son mandat, la décision de l'Expert sera définitive et sans recours et s'imposera aux Parties concernées.

Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par la Société.

Si un contentieux survient concernant la détermination de $R_{ADP R}$ et qu'un Expert est ou doit être désigné pour déterminer $R_{ADP S}$ (et/ou FT_{Total}), ce même Expert déterminera $R_{ADP R}$ en application des présentes.

Par ailleurs, si un expert est nommé en application du Pacte d'Associés dans le contexte d'une Sortie, cet expert exercera la mission prévue aux présentes sans qu'il faille nommer un autre expert.

1.3 Droits financiers en cas de Liquidation

- (a) En cas de Liquidation faisant suite à un Changement de Contrôle Alternatif, les ADP R donneront droit à une quotité de l'Actif Net de Liquidation égale à $R_{ADP R}$

déterminé conformément aux dispositions de l'article 3.4 comme si (x) le Changement de Contrôle Alternatif était constitutif d'une Sortie, (y) la date de clôture des opérations de Liquidation était constitutive de la Date de Sortie et (z) $R_{ADP R/S}$, $R_{ADP R}$, FT_{Total} et $R_{ADP S}$ étaient autrement déterminés conformément aux termes des présentes dans le cadre d'une Sortie.

- (b) Chaque Titulaire d'ADP R aura alors droit à une quote-part du boni de Liquidation, au prorata du nombre d'ADP R qu'il détient par rapport au nombre total d'ADP R existantes et déterminées en application des présentes.

1.4 Modification – Amortissement du capital

En cas de modification ou d'amortissement du capital, la collectivité des associés déterminera les conséquences de ces opérations sur les Droits Pécuniaires des Titulaires d'ADP R, conformément aux dispositions de l'article L.228-16 du Code de commerce.

1.5 Fusion - Scission

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP R pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP R.

1.6 Absence de double comptage

Il est précisé en tant que de besoin que la détermination des Droits Pécuniaires des titulaires d'ADP R (ou de titulaires d'autres Valeurs Mobilières subissant la dilution des ADP R) devra s'opérer sans double comptage.

2. **TRANSFERT DES ADP R**

Tout Transfert d'ADP R sera réalisé à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre virement du cédant.

Tout Transfert entraînera l'adhésion par le bénéficiaire du Transfert à toutes les conditions du Transfert.

Tout Transfert d'ADP R sera soumis aux dispositions des statuts de la Société, sous réserve des dispositions de tout accord conclu entre les associés et/ou les titulaires d'instruments financiers émis par la Société, et en particulier des stipulations du Pacte d'Associés.

Tout Transfert des ADP R entraînera le Transfert de tous les droits attachés aux ADP R, sous réserve que ce Transfert intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux dispositions des statuts de la Société et de tout accord conclu entre les associés et/ou les titulaires d'instruments financiers émis par la Société, et en particulier des stipulations du Pacte d'Associés.

3. **ASSIMILATION**

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions

de préférence comportant des droits identiques à ceux conférés par les ADP R, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP R ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence.

Par conséquent, les nouvelles ADP R ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux ADP R émises à la Date d'Emission, et seront régies par les Termes et Conditions des ADP R.

III – Termes et conditions des Actions S

1. Droits Financiers

1.1 Droits financiers en cas de Sortie

Dans le respect des dispositions statutaires (et notamment, dans le respect de la priorité des ADP B, des ADP B' et des ADP C), en cas de Sortie, les ADP S donneront droit aux Titulaires d'ADP S, à une quote-part des Produits de Cession $AO-ADP R/S$ égale, pour chacune des ADP S (ci-après « **V_{ADP S}** »), à la valeur unitaire d'une Action Ordinaire majorée, sans préjudice des stipulations de l'**Article III - 1.2** ci-dessous de la quote-part répartie au prorata du nombre d'ADP S d'une somme déterminée pour la totalité des ADP S ainsi qu'il suit (« **R_{ADP S}** »).

« **R_{ADP S}** » est déterminé à la Date de Sortie, conformément aux stipulations des présents Termes et Conditions des ADP S, sur la base (i) selon le cas, du TRI ou du Multiple et (ii) de la Plus-Value.

R_{ADP S} désigne un montant égal au produit de $P_{ADP S}$ multiplié par **R_{ADP S}** de Base et où :

« **P_{ADP S}** » est égal à :

- cent pour cent (100%) si la Sortie intervient avant la date du cinquième (5^{ème}) anniversaire de la Date d'Emission (exclue) ;
- soixante-quinze pour cent (75%) si la Sortie intervient entre la date du cinquième (5^{ème}) anniversaire de la Date d'Emission (incluse) et la date du sixième anniversaire de la Date d'Emission (exclue) ;
- cinquante pour cent (50%) si la Sortie intervient entre la date du sixième anniversaire de la Date d'Emission (incluse) et la date du septième anniversaire de la Date d'Emission (exclue) ;
- vingt-cinq pour cent (25%) si la Sortie intervient entre la date du septième anniversaire de la Date d'Emission (incluse) et la date du huitième anniversaire de la Date d'Emission (exclue) ; et
- zéro pour cent (0%) si la Sortie intervient à compter de la date du huitième anniversaire de la Date d'Emission (incluse),

« **R_{ADP S} de Base** » désigne un montant égal au produit du Quotient S par $R_{ADP R/S}$;

« **Quotient S** » désigne, à une date donnée, le résultat du quotient (x) ayant pour numérateur, le nombre total d'ADP S et (y) ayant pour dénominateur, le nombre total d'ADP R et d'ADP S ; et

1.2 Stipulations spécifiques relatives au Facteur de Transition

Le « **Facteur de Transition** » correspondant à un droit financier additionnel attribué, sans préjudice des droits de l'Article **III-1.1** ci-dessus, aux seules ADP S cédées après la Date d'Emission à un ou plusieurs des Investisseurs Financiers (ou à toute personne qu'ils se seraient substitués) avant le huitième anniversaire de la Date d'Emission (une « **Cession Subséquente** »).

Ce droit financier correspondant au montant nécessaire pour permettre à chacune de ces ADP S (et à celles-ci seulement) de continuer de bénéficier du pourcentage $P_{ADP S}$ (i.e. 100%, 75%, 50% ou 25%) qui était applicable à la date retenue pour la valorisation de cette ADP S dans le cadre de la Cession Subséquente (la « **Date de Valeur** »), et ce quel que soit la valeur du pourcentage $P_{ADP S}$ effectivement applicable au moment de la détermination effective de $R_{ADP S}$. La Date de Valeur sera notifiée à la Société dans le cadre de l'inscription en compte des transferts relatifs aux Cessions Subséquentes.

Il est précisé que le droit financier additionnel correspondant au Facteur de Transition ne pourra en aucun cas augmenter le montant de $R_{ADP R/S}$ tel qu'il aurait été déterminé indépendamment du Facteur de Transition (le Facteur de Transition n'étant qu'une modalité de répartition de la valeur $R_{ADP R/S}$ entre les ADP R et les ADP S concernées).

La somme de tous les montants attribuables à des ADP S au titre du Facteur de Transition est désignée « **FT Total** ». Si aucune ADP S ne fait l'objet d'une Cession Subséquente, FT_{Total} est égal à zéro.

Il s'en suit qu'en toute hypothèse :

$$R_{ADP R/S} = R_{ADP S} + R_{ADP R} + FT_{Total}$$

Il est précisé que :

- le Facteur de Transition ne sera pas affecté par des cessions suivant la Cession Subséquente (et en conséquence si les ADP S sont par la suite cédées à d'autres actionnaires ou futurs actionnaires, elles conserveront un Facteur de Transition qui continuera d'être déterminée par rapport à la seule Date de Valeur) ;
- le Facteur de Transition n'affecte aucune des hypothèses relatives à la détermination de $R_{ADP S}$ et $R_{ADP R/S}$ (et notamment la date de calcul ou les modalités de calcul du Produit de Cession $AO - ADP R/S$, la date et le montant du Multiple ou TRI, etc.) autres que $P_{ADP S}$;
- la date de réalisation de la Cession Subséquente sera sans effet sur la détermination du Facteur de Transition (qui dépend de la Date de Valeur)

(a) Expertise

En cas de contestation à l'occasion de la détermination de la $R_{ADP R/S}$, de $R_{ADP S}$, de $R_{ADP S}$ de Base, du Quotient S ou de $V_{ADP S}$, un expert (ci-après l'« **Expert** ») sera appelé à intervenir. Celui-ci sera désigné d'un commun accord entre les Membres du Consortium et celui des détenteurs d'ADP R en détenant le plus grand nombre d'autre part, étant précisé que l'Expert devra disposer d'une expérience reconnue en matière comptable et financière, garantissant son indépendance totale vis-à-vis de chacune des parties. A défaut d'accord entre les Membres du Consortium d'une part et celui des

détenteurs d'ADP R en détenant le plus grand nombre d'autre part dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la constatation de la contestation, l'Expert sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris, statuant en la forme des référés, sans recours possible, sur saisine de la partie la plus diligente parmi les experts ayant les qualités précitées (banque d'affaires ou cabinet d'experts-comptables de premier plan) et dans le respect du principe du contradictoire.

La Société et les parties concernées donneront le plus large accès à l'Expert à tous documents et toutes informations en leur possession et qui seraient nécessaires ou utiles à la bonne fin de la mission de l'Expert.

L'Expert réalisera sa mission en qualité d'expert et non d'auditeur en application de l'article 1843-4 du Code civil et se prononcera, en appliquant les formules de calculs prévues par les présentes et dans le respect des stipulations des **Articles 20.3(e) et 23.2(e)** des Statuts (et l'Expert sera tenu de les appliquer et à défaut sera réputé avoir outrepassé son mandat), sur les seuls points faisant l'objet de la contestation. Egalement, l'Expert réalisera sa mission dans le respect du principe du contradictoire. Ainsi, les réunions ne pourront se tenir qu'en présence de toutes les parties concernées et tout document adressé à l'Expert ou par l'Expert devra être communiqué aux autres Parties concernées ainsi qu'à leurs conseils.

La décision de l'Expert devra, dans toute la mesure du possible, être rendue dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés suivant sa désignation (en rendant un pré-rapport en amont pour commentaires), sans que le dépassement de ce délai ne puisse remettre en cause l'expertise.

Sauf fraude ou erreur grossière et/ou manifeste et/ou si l'Expert a outrepassé son mandat la décision de l'Expert sera définitive et sans recours et s'imposera aux Parties concernées.

Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par la Société.

Si un contentieux survient concernant la détermination de $R_{ADP S}$ (et/ou FT_{Total}) et qu'un Expert est ou doit être désigné pour déterminer $R_{ADP R}$ ce même Expert déterminera $R_{ADP S}$ (et/ou FT_{Total}) en application des présentes.

Par ailleurs, si un expert est nommé en application du Pacte d'Associés dans le contexte d'une Sortie, cet expert exercera la mission prévue aux présentes sans qu'il faille nommer un autre expert.

1.3 Droits financiers en cas de Liquidation

- (a) En cas de Liquidation faisant suite à un Changement de Contrôle Alternatif, les ADP S donneront droit à une quotité de l'Actif Net de Liquidation égale à $R_{ADP S}$ déterminé conformément aux dispositions de l'article 3.4 comme si (x) le Changement de Contrôle Alternatif était constitutif d'une Sortie, (y) la date de clôture des opérations de Liquidation était constitutive de la Date de Sortie et (z) $R_{ADP R/S}$, $R_{ADP R}$, FT_{Total} et $R_{ADP S}$ étaient autrement déterminés conformément aux termes des présentes.
- (b) Chaque Titulaire d'ADP S aura alors droit à une quote-part du boni de Liquidation, au prorata de la valeur des ADP S qu'il détient par rapport à la

valeur totale des ADP S existantes (en tenant compte du Facteur de Transition) et déterminées en application des présentes.

1.4 Modification – Amortissement du capital

En cas de modification ou d'amortissement du capital, la collectivité des associés déterminera les conséquences de ces opérations sur les Droits Pécuniaires des Titulaires d'ADP S, conformément aux dispositions de l'article L.228-16 du Code de commerce.

1.5 Fusion - Scission

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP S pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP S.

1.6 Absence de double comptage

Il est précisé en tant que de besoin que la détermination des droits financiers des titulaires d'ADP S (ou de titulaires d'autres Valeurs Mobilières subissant la dilution des ADP S) devra s'opérer sans double comptage.

2. TRANSFERT DES ADP S

Tout Transfert d'ADP S sera réalisé à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre virement du cédant.

Tout Transfert entraînera l'adhésion par le bénéficiaire du Transfert à toutes les conditions du Transfert.

Tout Transfert d'ADP S sera soumis aux dispositions des statuts de la Société, sous réserve des dispositions de tout accord conclu entre les associés et/ou les titulaires d'instruments financiers émis par la Société, et en particulier des dispositions du Pacte d'Associés.

Tout Transfert des ADP S entraînera le Transfert de tous les droits attachés aux ADP S, sous réserve que ce Transfert intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux dispositions des statuts de la Société et de tout accord conclu entre les associés et/ou les titulaires d'instruments financiers émis par la Société, et en particulier des stipulations du Pacte d'Associés.

3. ASSIMILATION

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence comportant des droits identiques à ceux conférés par les ADP S, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP S ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence (sous réserve le cas échéant des sous-catégories d'actions du fait de l'existence d'un Facteur de Transition).

Les titulaires d'ADP S devront uniquement exercer leurs droits comme s'ils ne

constituaient qu'une seule classe (même en présence de sous-catégories d'Actions du fait de l'existence du Facteur de Transition) et renoncent à se prévaloir de tout disposition contraire.

Par conséquent, les nouvelles ADP S ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux ADP S émises à la Date d'Emission, et seront régies par les Termes et Conditions des ADP S.

4. **CONVERSION AUTOMATIQUE DES ADP S**

Les ADP S ne bénéficiant pas du Facteur de Transition seront de plein droit et automatiquement converties à la date du huitième anniversaire de la Date d'Emission en Actions Ordinaires à raison d'une (1) ADP S pour une (1) Action Ordinaire.

Les ADP S bénéficiant du Facteur de Transition à la date du huitième anniversaire de la Date d'Emission ne seront automatiquement pas converties en Actions Ordinaires et continueront de bénéficier de leurs droits financiers spécifiques.

ANNEXE 5

Décisions Importantes

I. – Décisions Importantes

Les Décisions Importantes suivantes devront être soumis à l'accord préalable du Comité de Surveillance :

1. Toute modification des Statuts de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales (à l'exception des modifications nécessaires pour assurer la mise en conformité avec les dispositions légales et réglementaires)
2. Tout changement significatif dans l'activité de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales dont le chiffre d'affaires annuel excède cinq millions d'euros (€5.000.000) par an
3. Toute nomination et tout changement des commissaires aux comptes de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales dont le chiffre d'affaires annuel excède dix millions d'euros (€10.000.000)
4. La conclusion ou le renouvellement de tout accord conclu entre la Société ou l'une quelconque de ses Filiales et un Associé ou toute partie intéressée (en ce compris toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce), à l'exception de tout contrat de travail.
5. Toute augmentation de capital, émission de titres financiers donnant accès au capital de la Société ou de toute autre Société du Groupe, toute réduction ou amortissement du capital de la Société ou de toute autre Société du Groupe, à l'exception de toute restructuration interne entre les Sociétés du Groupe ou toute mise en œuvre de tout engagement d'émettre des valeurs mobilières par la Société ou toute autre Société du Groupe
6. La mise en place de tout plan d'option de souscription ou d'achat d'actions, d'incitation à l'actionnariat, d'actionnariat des salariés ou dirigeant, intéressement, participation, plan d'épargne d'entreprise ou de groupe dans la Société ou toute autre Société du Groupe et toute modification significative de tels plans ou programmes, à l'exception de ce qui résulterait d'une mise en conformité avec les dispositions légales (et uniquement dans cette mesure) ou toute modification des plans d'intéressement ou des plans de participations
7. La nomination, le renouvellement, le non-renouvellement ou la révocation du président du Comité de Surveillance, sans préjudice des dispositions de l'**Article 12.4(b)**.
8. Nomination, révocation et rémunération :
 - a. La nomination ou le renouvellement du mandat du (i) Président, (ii) du ou des Directeur(s) Général(aux) (iii) du Directeur Financier du Groupe ou (iv) du Directeur des Opérations du Groupe (la *Décision de Nomination*)

- b. Le non-renouvellement ou la révocation (ou le licenciement) du (i) Président, (ii) du ou des Directeur(s) Général(aux) (iii) du Directeur Financier (*CFO*) du Groupe ou (iv) du Directeur des Opérations (*COO*) du Groupe
- c. Toute attribution de rémunération ou toute modification de la rémunération (i) du Président, (ii) du ou des Directeur(s) Général(aux) (iii) du Directeur Financier du Groupe ou (iv) du Directeur des Opérations du Groupe

Les Décisions Importantes mentionnées aux paragraphes b et c ci-dessus étant désignées comme les ***Décisions de Révocation et de Rémunération***.

- d. La nomination ou la révocation (ou le licenciement) des Directeurs S, décidée dans un délai de trois (3) ans à compter de la Date du Closing
9. Toute attribution d'une rémunération ou toute modification de la rémunération (i) d'un membre du Steering Committee ou (ii) d'un membre du Comité de Surveillance
 10. L'adoption du budget annuel (et toute déviation en lien avec celui-ci) et l'arrêté et l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés de la Société
 11. L'adoption du business plan à trois (3) ans
 12. Tout changement dans les méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire
 13. Toute acquisition ou cession d'actifs (en ce compris par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif) non prévu dans le budget annuel pour un montant individuel excédant un (1) million d'euros (€1.000.000) par transaction
 14. Toute opération de croissance externe ou l'engagement de toute dépense d'investissement ou tout CAPEX non prévu dans le budget annuel pour un montant cumulé excédant un (1) million d'euros (€1.000.000) par an
 15. Toute prise de participation, acquisition, cession de sociétés ou fonds de commerce, création, dissolution, prolongation ou liquidation (en ce compris, la décision de nomination d'un liquidateur) de la Société ou de tout autre Société du Groupe et toute restructuration significative du Groupe (y compris tout émission de titres financiers par l'une quelconque des Filiales)
 16. Toute mise en place ou modification significative des termes et conditions par la Société ou tout autre Société du Groupe d'un emprunt ou d'une ligne de découvert supérieur(e) individuellement à trois millions d'euros (€3.000.000) par emprunt ou ligne de découvert, à l'exception des tirages sur la ligne RCF conformément aux Documents de Financement
 17. L'octroi de toute sûretés, garanties, et engagement hors bilan pour un montant supérieur à deux millions d'euros (€2.000.000) par sûreté, garantie ou engagement hors bilan, et pour un montant cumulé excédant vingt-cinq millions d'euros (€25.000.000) et la création de Charges sur les sûretés de la Société ou de toute autre Société du Groupe, autre que dans le cours normal des affaires

18. Toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des banques de financement ou qui entraînerait un remboursement anticipé obligatoire ou un défaut aux termes des Documents de Financement
19. Toute modification des termes et conditions des Documents de Financement et de tout refinancement
20. L'Introduction en bourse de la Société ou de toute autre société du Groupe et le choix de l'établissement introducteur (cette décision devant être adoptée conformément à la décision de l'initiateur de l'introduction en bourse)
21. La conclusion, la modification ou la résiliation de tout accord de coopération commercial ou industriel conclu avec un tiers qui serait susceptible d'avoir un impact significatif dans le cadre d'un changement de contrôle ou d'une introduction en bourse
22. Toute décision à être adoptée en vertu du contrat d'acquisition des titres (*securities purchase agreement*) conclu le 26 octobre 2017 concernant la vente des titres de la société Alvest International Equity SAS
23. Transfert du siège social hors de France
24. Le déclenchement ou toute action en justice ou le règlement de tout litige excédant un million d'euros (€1.000.000)
25. (I) L'acquisition ou le développement de toute activité dans des pays sujets à des sanctions tels que visés dans les documents de financement (« *Restricted Jurisdiction(s)* ») à l'exception du développement d'une activité existante pour autant que celui-ci ne soit pas significatif au regard de l'activité concernée au cours des 3 dernières années et (II) toute activité en Iran.
26. Toute affectation du résultat, distribution de dividende ou acompte sur dividende ou distribution de réserve ou de profits.

Par exception à ce qui précède, toute transaction ou décision mises en œuvre ou prises en application des étapes 7 à 20 du Mémoire de Structure Fiscale ou détaillées aux étapes 7 à 20 du Mémoire de Structure Fiscale seront réputées approuvées par le Comité de Surveillance.

II. – les Décisions Réservées aux Membres Initiaux

Les Décisions Importantes suivantes (numérotés conformément à la liste ci-dessus des Décisions Importantes) sont les ***Décisions Réservées aux Membres Initiaux*** :

- **Décision n° 1**, autre que les augmentations de capital (i) effectuées conformément aux stipulations de l'article 3 du Pacte d'Associés, dans la mesure où elles n'affectent pas les droits de l'Investisseur Majoritaire, de l'Entité Ardian, de Sagard, ou des Airports et (ii) relevant de la Décision n°5.
- **Décision n° 4**
- **Décision n° 5** dans la mesure où (i) cela concerne la Société, (ii) la décision concernée implique une suppression du droit préférentiel de souscription, et (iii) la décision concernée n'est pas une *Exercise Issue*, une *IPO Issue*, une *Manco Reserve Issue*, une

FCPE/ESOP Reserve Issue ou une *MC Issue* (tels que ces termes sont définis dans le Pacte d'Associés).

- **Décisions n° 13 et 14**, dans la mesure où cela concerne l'acquisition ou la cession d'actifs d'une valeur d'entreprise excédant un montant individuel de cent millions d'euros (€100.000.000)
- **Décision n° 15**, dans la mesure où cela concerne la liquidation, fusion, scission ou le désinvestissement de (i) la Société ou (ii) l'une quelconque des Filiales représentant une valeur d'entreprise excédant un montant individuel de cent millions d'euros (€100.000.000), que cela ait été inclus ou non dans le budget annuel
- **Décisions n° 16, 17 et 19**, dans la mesure où cela concerne un refinancement du Groupe ayant pour conséquence de porter le niveau d'endettement du Groupe à un niveau supérieur au niveau d'endettement du Groupe à la Date de Closing (correspondant à l'*Initial Debt Leverage Ratio* tel que ce terme est défini au Pacte d'Associés)
- **Décision n° 25**

Toute autre décision résultant en un changement de la structure d'investissement (y compris les termes et conditions des sûretés) tel qu'indiqué dans le Mémoire de Structure Fiscale (*Tax Structure Memorandum*) dans la mesure où cela affecterait de façon significative les membres du Consortium ou les Actionnaires Dirigeants (*Management Shareholders*) (pris comme un tout)

III – les Décisions Réservées aux Investisseurs Financiers

Les Décisions Importantes suivantes (numérotés conformément à la liste ci-dessus des Décisions Importantes) sont les ***Décisions Réservées aux Investisseurs Financiers*** :

- **Décision n° 6**
- **Décision n°26**

IV. – Les Décisions Réservées à l'Investisseur Majoritaire

Les Décisions Importantes suivantes (numérotés conformément à la liste ci-dessus des Décisions Importantes) sont des ***Décisions Réservées à l'Investisseur Majoritaire*** :

Les décisions suivantes (numérotés conformément à la liste ci-dessus) nécessitent un vote positif de l'Investisseur Majoritaire (tant que l'Investisseur Majoritaire (seul ou avec ses Affiliés) détient au moins 30% des Actions Ordinaires et Assimilées de la Société) :

- **Décisions n° 8.d et 9**
- **Décisions n° 10 et 11**
- **Décisions n° 14 et 15** dans la mesure où cela concerne un investissement dans toute entité ou toute dépense en capital (en ce compris, toute acquisition de titres financiers) par la Société ou toute autre Société du Groupe, excédant individuellement 5% de l'EBITDA LTM (tel que ce terme est défini au Pacte d'Associés)

- **Décision n° 17** dans la mesure où cela concerne la création de charges sur les titres de la Société ou de toute autre Société du Groupe
- **Décision n° 18**